

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE  
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
À DES FINS FISCALES

# Rapport d'examen par les pairs Phase 1 Cadre juridique et réglementaire

**BURKINA FASO**





# **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : Burkina Faso 2015**

PHASE 1 : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Août 2015

(reflète le cadre légal et réglementaire à compter  
du mois d'avril 2015)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2015), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Burkina Faso 2015 : Phase 1 : cadre juridique et réglementaire*, Éditions OCDE, Paris.

DOI : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264237414-fr>

ISBN 978-92-64-23739-1 (imprimé)

ISBN 978-92-64-23741-4 (PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :

Rapport d'examen par les pairs

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2015

---

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com), ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

## *Table des matières*

<b>À propos du Forum mondial</b> .....	5
<b>Synthèse</b> .....	7
<b>Introduction</b> .....	9
Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Burkina Faso .....	9
Vue d'ensemble du Burkina Faso .....	10
Information générale sur le système juridique et fiscal .....	11
Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes .....	15
Développements récents .....	16
<b>Conformité avec les normes</b> .....	17
<b>A. Disponibilité des renseignements</b> .....	17
Vue d'ensemble .....	17
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité .....	19
A.2. Données comptables .....	50
A.3. Informations bancaires .....	56
<b>B. Accès à l'information</b> .....	61
Vue d'ensemble .....	61
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements .....	62
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes .....	75
<b>C. L'Échange d'information</b> .....	77
Vue d'ensemble .....	77
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements .....	78
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents .....	85

C.3. Confidentialité . . . . .	86
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces . . . . .	89
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements. . . . .	90
<b>Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations . . . . .</b>	<b>93</b>
<b>Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen. . . . .</b>	<b>97</b>
<b>Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Burkina Faso . . . . .</b>	<b>98</b>
<b>Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents . . . . .</b>	<b>99</b>

## À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency) et [www.eoi-tax.org](http://www.eoi-tax.org).





## Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations du Burkina Faso. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence développés par le Forum mondial pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange d'information, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. Le Burkina Faso est un pays d'Afrique occidentale avec une superficie de 274 200 km<sup>2</sup> et environ 17 millions d'habitants. L'économie du pays est dominée par l'agriculture et l'exploitation minière. Le Burkina Faso dispose d'un système fiscal qui impose les revenus des personnes physiques et des personnes morales. Le pays s'est engagé à appliquer le standard international en matière de transparence, en devenant en 2012 membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

3. Le cadre légal et réglementaire du Burkina Faso permet globalement la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés et des autres entités. Les sociétés et les autres personnes morales sont tenues de s'immatriculer auprès des autorités publiques y compris auprès de l'administration fiscale. Toutefois, certaines défaillances ont été relevées dans la législation en vigueur. En effet, il n'existe pas de sanction en cas de non-tenu du registre des actions nominatives qui est, en attendant la dématérialisation des titres sociaux, le seul moyen de connaître l'identité de tous les détenteurs d'actions nominatives dans les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées. Par ailleurs, le droit commercial permet la création des actions au porteur dans les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées, et exige désormais la dématérialisation de tous les titres sociaux. Mais il n'existe pas suffisamment de précisions sur les modalités pratiques garantissant la dématérialisation de toutes les actions au porteur, y compris celles créées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

4. Le droit comptable et le droit fiscal prévoient des dispositions obligeant la tenue et la conservation des registres comptables ainsi que la documentation sous-jacente pendant une période minimale de dix ans. La réglementation bancaire et celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au Burkina Faso garantissent la disponibilité des renseignements bancaires.

5. La législation fiscale burkinabé donne à l'administration fiscale, qui est l'autorité compétente, de vastes pouvoirs de collecte des renseignements, y compris les renseignements bancaires, lesquels sont utilisables à des fins d'échange de renseignements sans aucune restriction liée à la notion d'intérêt fiscal national. Il n'existe pas de droit de notification au Burkina Faso. La procédure du contentieux fiscal ne peut ni empêcher, ni freiner la réponse à une demande de renseignements faite en vertu d'un traité signé par le Burkina Faso.

6. Le Burkina Faso dispose d'un réseau d'échange de renseignements couvrant 10 juridictions à travers des conventions de non double imposition. Ces accords sont, à l'exception d'un, tous en vigueur. Ils sont également tous conformes à la norme et contiennent des clauses de confidentialité garantissant que les renseignements échangés ne seront communiqués qu'aux personnes autorisées par les accords. Le Burkina Faso a récemment pris des mesures pour signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention multilatérale).

7. La réponse du Burkina Faso aux conclusions et recommandations de ce rapport, ainsi que l'application pratique de ce cadre juridique, seront évaluées en détail lors de la Phase 2 de l'examen, qui est prévue pour le second semestre de 2015. Dans le même temps, un rapport de suivi sur les mesures prises par le Burkina Faso pour répondre aux recommandations formulées dans le présent rapport doit être remis au Groupe d'Examen par les Pairs dans les six mois suivant l'adoption de ce rapport.

## Introduction

### Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs du Burkina Faso

8. L'évaluation du cadre légal et réglementaire du Burkina Faso se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial, et a été préparée conformément à la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres* du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange de renseignements en vigueur et effectifs à la fin du mois d'avril 2015, sur les autres documents fournis par la Burkina Faso et sur les informations fournies par les partenaires de cette juridiction.

9. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échange des renseignements (C). Cet examen évalue le cadre légal et réglementaire du Burkina Faso en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système burkinabé pourraient être renforcés.

10. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : messieurs Hakim Hamadi, Inspecteur principal des finances publiques à la Direction de la législation fiscale du ministère des Finances et des Comptes Publics de la France, Rajeshsharma Ramloll, Avocat général adjoint au ministère de la justice de l'Île Maurice et Ervice Tchouata pour le Secrétariat du Forum mondial.

## Vue d'ensemble du Burkina Faso

11. Anciennement appelé Haute Volta jusqu'au 4 août 1984, le Burkina Faso est un pays de l'Afrique de l'ouest. Le pays est enclavé entre le Mali et le Niger au nord et au nord-est, et la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin au sud et au sud-est. La population burkinabè est estimée à 17.42 millions d'habitants<sup>1</sup>.

12. Le français est la langue officielle au Burkina Faso. Mais plusieurs langues nationales sont parlées dans le pays. La capitale, siège des institutions, est Ouagadougou.

13. L'économie burkinabè repose pour l'essentiel sur l'agriculture et l'exploitation des mines, avec une place prépondérante pour le coton et l'or. Le taux de croissance économique réel était de 9%<sup>2</sup> en 2012 et 6.9% en 2013. La monnaie ayant cours légal est le franc de la communauté financière d'Afrique, en abrégé franc CFA (XAF). Un euro vaut 655.957 XAF. Le Burkina Faso partage cette monnaie avec sept autres pays de l'Afrique de l'ouest faisant partie de l'Union Économique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA), à savoir, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

14. Au plan politique, le Burkina Faso est indépendant de la France depuis le 5 août 1960. La forme de l'État est unitaire. La constitution consacre la séparation des trois pouvoirs (l'exécutif, le législatif et le judiciaire). Le régime politique est présidentiel avec à la tête de l'exécutif un Président de la République, Chef de l'État élu au suffrage universel et un Gouvernement dirigé par un Premier ministre. Le Burkina Faso a connu à la fin de l'année 2014 une importante crise politique marquée par la démission du Président de la République, la dissolution de l'assemblée nationale et le début d'une période de transition politique devant aboutir à de nouvelles élections présidentielles et législatives en 2015.

15. Le pays est administrativement subdivisé en treize (13) régions avec à leur tête des gouverneurs nommés, 45 provinces avec à leur tête des Hauts commissaires nommés et 351 communes dirigées par des maires élus. Les collectivités territoriales sont la région et la commune.

---

1. Banque Mondiale : <http://donnees.banquemondiale.org/pays/burkina-faso>.

2. BAD, OCDE, PNUD et CEA (2013), Perspectives économiques en Afrique 2014, Banque africaine de développement, Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour le développement et Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Éditions de l'OCDE, Paris.

## Information générale sur le système juridique et fiscal

### *Système juridique*

16. Le Burkina Faso est un État unitaire avec un système juridique unitaire fondé sur le droit de tradition romano germanique (droit civil). Les lois sont votées par le pouvoir législatif exercé par l'assemblée nationale et exécutées par le pouvoir exécutif détenu par le Président de la République et le Gouvernement. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui veillent à l'application des lois et au respect des droits et libertés définis par la Constitution.

17. La Constitution distingue d'une part les matières qui relèvent du domaine de la loi et d'autre part, celles qui relèvent du domaine réglementaire. Les lois comprennent deux catégories : les lois ordinaires et les lois organiques qui sont prévues par la Constitution et portent sur l'organisation des institutions. Les ordonnances sont des actes signés par le Président de la République dans les cas prévus par la constitution, après délibération du Conseil des ministres, et qui ressortissent normalement du domaine de la loi. Ils entrent en vigueur dès leur publication. Le pouvoir réglementaire est exercé par le biais des décrets (décret simple ou décret en Conseil des ministres) qui sont des actes signés par le Président de la République et/ou par le Premier ministre et contresignés par le ou les membres du Gouvernement compétents, avec ou sans avis du Conseil des ministres, selon le cas.

18. Le système judiciaire comprend deux ordres de juridictions : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Les deux ordres de juridictions sont constitués au niveau des juridictions supérieures par la Cour de cassation (ordre judiciaire), le Conseil d'Etat (ordre administratif) et la Cour des comptes qui s'occupe du contrôle des finances publiques. Au niveau inférieur, les juridictions comprennent les Cours et tribunaux institués par la loi. La justice est dite selon le principe du double degré de juridiction à travers les juridictions de 1<sup>ère</sup> instance et des juridictions de second degré.

19. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Les accords limités à l'échange de renseignements ne nécessitent pas de ratification par la voie parlementaire. Si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

20. Le Burkina Faso est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)<sup>3</sup>. Les pays membres de l'espace OHADA ont unifié leur droit des affaires à travers des instruments juridiques appelés "actes uniformes". Les matières faisant l'objet du droit uniforme concernent le droit commercial général, le droit des sociétés, le droit comptable, les règles relatives aux sûretés et garanties, l'arbitrage, les voies d'exécution, le droit des procédures collectives et d'apurement du passif, le droit des contrats de transport de marchandises par route et le droit des sociétés coopératives. Les actes uniformes OHADA sont directement applicables et obligatoires dans les États Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure et sans besoin de transposition.

21. Le Burkina Faso est également membre d'une union économique et douanière appelée Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les règlements et directives des institutions de l'UEMOA orientent la politique économique, fiscale et douanière des pays membres. Le règlement est un acte de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'UEMOA. La directive quant à elle est un acte pris par le conseil des ministres de l'UEMOA qui lie les États quant au résultat à atteindre, mais leur laisse le choix du moyen pour y parvenir. Les directives ont ainsi besoin d'être transposées. L'harmonisation des règles d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes, ainsi que les règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme relèvent des directives tandis que l'élimination des doubles impositions et l'assistance administrative en matière fiscale entre les États membres relèvent des règlements.

22. Au demeurant, la hiérarchie des normes juridiques au Burkina Faso se présente comme suit :

- la Constitution ;
- les traités et accords régulièrement ratifiés ;

---

3. L'OHADA est née de la volonté de plusieurs États africains de créer entre eux un espace unique régi par le même droit des affaires afin de promouvoir le développement économique de l'Afrique à travers la sécurité juridique et judiciaire dans le commerce. L'Organisation a été instituée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (Traité OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis à Maurice et révisé à Québec au Canada, le 17 octobre 2008. Les 17 États parties au traité sont : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo (RDC), le Sénégal, le Tchad et le Togo. Le Traité est ouvert à la signature de tout État africain.

- les règlements communautaires, lois (y compris les actes uniformes) et ordonnances ;
- les décrets, arrêtés et circulaires.

### *Système fiscal*

23. Au Burkina Faso, le système fiscal est fondé sur le principe de la légalité. L'article 101 de la Constitution burkinabé confère la compétence en matière fiscale à l'Assemblée Nationale. La constitution garantit par ailleurs l'égalité des citoyens devant l'impôt et oblige chacun à participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Les règles fiscales sont applicables à l'ensemble des contribuables sur la base de dispositions légales de portée générale.

24. Le système fiscal burkinabé est déclaratif, avec comme corollaire le pouvoir de contrôle a posteriori de l'administration fiscale. La réglementation fiscale n'est pas encore entièrement codifiée au Burkina Faso. Il existe une pluralité de textes fiscaux instituant divers impôts et taxes. Il s'agit pour l'essentiel de :

- la loi N° 26-63/AN du 24 juillet 1963 instaurant un Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières ;
- la loi N° 6-65/AN du 26 mai 1965, instaurant un Code des impôts directs, indirects et du monopole des tabacs ;
- la loi N° 08-2010/AN du 29/01/2010, instaurant un impôt sur les sociétés ;
- la loi N° 004-2010/AN du 28/01/2010, instituant un livre de procédures fiscales.

25. Un projet de Code Général des Impôts a été préparé et son adoption est prévue en 2015. Dans l'attente de cette adoption, il existe un recueil de textes fiscaux élaboré par la Direction Générale des Impôts et mis à la disposition de son personnel et des usagers dès 2014.

26. La Direction Générale des Impôts, structure centrale du Ministère de l'Économie et des Finances, est chargée de l'assiette, du recouvrement et du contrôle des impôts et taxes intérieurs. Dirigée par un Directeur Général, elle est organisée en services centraux et en services déconcentrés. Les services centraux sont constitués par les services rattachés au cabinet du Directeur Général, la Direction des Affaires Domaniales et Foncières (DADF), la Direction du Cadastre, la Direction des Grandes Entreprises (DGE), la Direction de l'Informatique et des Prévisions (DIP), la Direction de la Législation et du Contentieux (DLC), la Direction des Services Fiscaux (DSF) et la Direction du Contrôle Fiscal (DCF). Les services déconcentrés comprennent quant à eux les directions régionales (une par région) et les services provinciaux.

27. Les communes sont compétentes pour prélever certaines taxes dans les limites de leur circonscription territoriale. Cette compétence s'est accrue depuis le processus de communalisation intégrale du territoire burkinabè achevé en 2007 par la mise en place de 49 communes urbaines et 302 communes rurales. Le processus d'autonomisation financière des collectivités territoriales a conduit l'État à transférer le produit de certains impôts et taxes au profit du budget de ces collectivités. Le transfert d'impôts et taxes concerne la contribution des patentes, la contribution des micro entreprises, la taxe de résidence, la taxe des biens de mainmorte, la taxe sur les armes et la taxe de jouissance. Ces recettes fiscales se répartissent entre les régions et les communes selon une clé de répartition fixée par un acte réglementaire.

28. Le contentieux fiscal est partagé entre les deux ordres de juridiction (l'ordre administratif et l'ordre judiciaire), mais la saisine préalable de l'administration fiscale est obligatoire. Il est prévu une juridiction gracieuse pour les contribuables qui peuvent faire la preuve de leur gêne ou indigence. Les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle des impôts et taxes sont régulièrement modifiées dans le cadre des lois de finances qui déterminent, pour chaque année, les ressources et les charges de l'État.

29. Le système fiscal burkinabè consacre la séparation entre les impôts directs et les impôts indirects. Les principaux impôts directs sont : l'impôt sur les sociétés (taux : 27.5%), l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (taux marginal : 27.5%), l'impôt unique sur les traitements et salaires (taux marginal : 25%), l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 25%, la contribution des micro entreprises et la contribution du secteur boisson. Les impôts indirects comprennent la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 18% et diverses taxes indirectes (taxe sur les boissons, taxes sur les tabacs, cigares et cigarettes, taxe sur le café et le thé, taxe intérieure sur les colas, taxe sur le pacage, licence de débit de boisson à consommer sur place, contribution du secteur élevage, taxe sur les jeux de hasard, taxe spécifique sur les produits de parfumerie et cosmétiques, taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication). Le Burkina Faso a collecté en 2013 540 928 227 368 XAF (824 639 766 EUR) de recettes fiscales. De ce montant, les impôts sur les revenus représentent 51.73% et la TVA 30.61%.

30. Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison de l'ensemble des produits, revenus et bénéfices réalisés par les sociétés exploitées au Burkina Faso. Le Burkina Faso pratique ainsi la règle de la territorialité, mais uniquement pour ce qui est des revenus d'activité. En effet, les revenus passifs tels que les intérêts et les dividendes reçus par une entreprise burkinabè sont soumis à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso, quelle que soit leur source. L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et



agricoles et l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont dus à raison des bénéfices réalisés au Burkina Faso par les personnes physiques domiciliées au Burkina Faso. Sont réputés réalisés au Burkina Faso l'ensemble des produits et des bénéfices se rapportant aux activités et aux opérations à caractère industriel et commercial que les sociétés ou les personnes physiques y réalisent, même à titre occasionnel. Il en est de même des bénéfices des professions non commerciales.

31. Le Burkina Faso dispose d'un réseau d'échange de renseignements qui couvre 10 juridictions et repose uniquement sur les conventions tendant à éliminer les doubles impositions. Le pays a adhéré au Forum mondial en 2012 et s'est engagé à appliquer les standards internationaux en matière de transparence.

32. L'autorité compétente au Burkina Faso est le Ministre des Finances qui a délégué ce pouvoir au Directeur Général des Impôts.

## **Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes**

33. Le secteur bancaire et financier est régi par une réglementation communautaire dans le cadre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA). À cet effet, il a été élaboré une loi-cadre portant réglementation bancaire. Les réglementations bancaires nationales s'inspirent largement de cette loi cadre. Au Burkina Faso, c'est la loi N° 058-2008/AN du 20 novembre 2008 qui régit l'activité des banques et établissements financiers. Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque : la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement. Les établissements financiers à caractère bancaire ne sont quant à eux habilités à effectuer que les opérations de banque pour lesquelles ils sont agréés.

34. Les banques doivent se constituer sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du ministre chargé des finances donnée après avis conforme de la Commission bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable (exceptionnellement, elles peuvent revêtir la forme d'autres personnes morales). Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle. Les établissements financiers à caractère bancaire doivent se constituer sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle. Les actions émises par les établissements de crédit ayant leur siège social au Burkina Faso doivent revêtir la forme nominative (une particularité par rapport aux banques).

35. Les banques et établissements financiers ne peuvent exercer leurs activités au Burkina Faso sans avoir été au préalable agréés et inscrits sur la liste des banques et établissements financiers. Les demandes d'agrément sont adressées au ministre en charge des finances et déposées auprès de la Banque centrale (BCEAO) pour instruction. L'agrément est prononcé par arrêté du ministre en charge des finances, après avis conforme de la Commission bancaire de l'UMOA.

36. La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) assure le contrôle des établissements bancaires et financiers. La tutelle technique des banques et établissements Financiers au plan national est assurée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à travers sa Direction des Affaires Monétaires et Financières (DAMOF).

37. Le secteur financier est composé de 12 banques, 153 institutions de micro finance, 171 sociétés de transfert d'argent, 69 opérateurs de change manuel, deux sociétés de crédit-bail et 10 sociétés d'assurance et de réassurance. Les banques les plus importantes sont des filiales de banques étrangères.

38. Au 31 décembre 2014, le montant total des avoirs des banques commerciales au Burkina Faso s'élevait à 2 423 milliards de XAF (3.6 milliards EUR) dont 2 047 milliards (3.1 milliards EUR) au titre des dépôts et des emprunts. A la même période, l'épargne collectée par les institutions de microfinance a atteint 136.7 milliards de XAF (207 millions EUR).

39. En tant que membre de l'UEMOA, le Burkina Faso partage la même bourse de valeur mobilière que les autres sept États membres de cette communauté. Il s'agit de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) dont le siège se trouve à Abidjan en Côte d'Ivoire. Au 31 décembre 2014, deux sociétés Burkinabé étaient cotées à la BRVM d'Abidjan.

40. Les professions et entreprises non financières tenues à un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle sont, entre autres, les huissiers de justice, les avocats (164) les experts comptables et commissaires aux comptes (104), les notaires (13) les conseils fiscaux (16) et les agents immobiliers.

## Développements récents

41. Le Burkina Faso a pris des mesures pour signer la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. La juridiction a officiellement demandé à être invité à signer la Convention. Les réponses du Burkina Faso au questionnaire de confidentialité ont été envoyées à l'organe de coordination. Si aucune objection n'est faite par les signataires de la convention, le Burkina Faso pourrait signer la convention en 2015, toute chose qui élargirait considérablement le réseau d'échange de renseignements du Burkina Faso.

## Conformité avec les normes

### A. Disponibilité des renseignements

#### Vue d'ensemble

42. Un échange effectif de renseignements nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire du Burkina Faso en ce qui concerne la disponibilité des renseignements.

43. Le Burkina Faso dispose d'un cadre légal et réglementaire développé s'agissant de l'obligation de maintenir disponibles des renseignements relatifs à l'identité des associés des sociétés de personnes et des titulaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux.

44. Toutes les sociétés sont tenues de s'immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier (greffe du tribunal localement compétent) dans le mois de leur création en y déposant une copie de leurs statuts. Les informations relatives à l'identité de toutes les personnes solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales (associés des sociétés de personne) et des associés des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont disponibles et mises à jour au registre du commerce et du crédit mobilier.

Pour ce qui est des sociétés anonymes (SA) et des sociétés par action simplifiées (SAS), les renseignements sur l'identité des actionnaires sont disponibles au registre du commerce et du crédit mobilier seulement à la création de la société. Il n'existe aucune obligation de notifier les changements d'actionnaires au registre du commerce. Toutefois, les informations sur l'identité des propriétaires des actions nominatives sont disponibles dans les Sociétés anonymes et sociétés par action simplifiées à travers les registres qu'elles doivent tenir à leur siège. Il manque cependant, dans la législation burkinabé, des mesures coercitives garantissant la tenue de ce registre.

45. La législation burkinabé permet la création des actions au porteur dans les sociétés anonymes. Aux termes d'une modification du droit des sociétés en janvier 2014, tous les titres sociaux, y compris les actions au porteur, doivent être dématérialisés, ce qui rend désormais possible la disponibilité des renseignements sur la propriété des titres au porteur. Toutefois, la législation actuelle manque de clarté sur les modalités pratiques de la dématérialisation et notamment le sort des actions au porteur qui ne seraient pas dématérialisées au terme de la période transitoire de deux ans prévue par la législation.

46. S'agissant des informations relatives aux *trusts*, la législation ne permet pas la création de *trusts* de droit burkinabé et le Burkina Faso n'a pas signé la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance juridique. Toutefois, il n'est pas exclu qu'un *trust* soit administré depuis le Burkina Faso ou que des biens situés dans ce pays soient possédés par un *trust* créé à l'étranger. Les personnes agissant comme *trustee* sont tenues, de par la législation fiscale, la loi n° 026-2006/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et loi n° 061-2009/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme, de conserver toute information relative à leurs clients, y compris les informations relatives aux constituants et bénéficiaires de *trusts* étrangers. Il n'en est toutefois pas de même pour les *trustee* qui ne seraient pas des professionnels.

47. Les renseignements sur la propriété des autres entités pertinentes telles que les groupements d'intérêt économique, les coopératives et les fondations, sont disponibles au Burkina Faso.

48. Toutes les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles et sur les bénéfices des professions non commerciales sont astreintes à la tenue et à la conservation des données comptables et la documentation justificative qui l'accompagne pendant une période d'au moins dix ans. Les associations, fondations et autres entités non assujetties aux impôts et taxes sont, en application de la législation fiscale et de la réglementation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, également obligées de tenir la comptabilité et de conserver la documentation y afférente. Ceci assure la disponibilité de cette information.

49. Les banques et institutions financières sont pour leur part tenues d'identifier leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant la même durée que toute documentation comptable.

## A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

### *Sociétés de capitaux (ToR A.1.1)*

#### *Types de sociétés*

50. Le Burkina Faso est partie au Traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Le droit des affaires (droit commercial, droit des sociétés, droit des procédures collectives d'apurement du passif, droit des sûretés et des voies d'exécution) est régi dans les 17 États membres de cette organisation par les actes uniformes. Le droit des sociétés découle essentiellement de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

51. Adopté le 17 avril 1997 et modifié le 15 décembre 2010, l'Acte uniforme relatif au droit commercial général organise entre autres, les modalités d'immatriculation des sociétés et de fonctionnement du registre du commerce et du crédit mobilier.

52. L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) a été adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il a récemment fait l'objet d'une modification intervenue le 30 janvier 2014 et l'Acte révisé est entré en vigueur le 5 mai 2014. Cet Acte uniforme fixe les règles relatives à différentes formes de sociétés dont il se dégage deux grandes catégories : les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Les différents types de sociétés de personnes sont examinés plus loin dans la présente section. Les sociétés de capitaux sont constituées des Sociétés Anonymes (SA), des Sociétés Anonymes Simplifiées (SAS) et des sociétés à Responsabilité Limitée (SARL).

- **La société anonyme (SA)** est une société dans laquelle les propriétaires appelés « actionnaires » ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions (article 385 AUDSCGIE). La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire (SA unipersonnelle). Le

capital minimum est fixé à dix millions de XAF (15 244 EUR). Il est divisé en actions dont le montant nominal est librement fixé par les statuts. Représentatives d'apports en numéraire ou en nature, à l'exclusion de tout apport en industrie, les actions sont négociables. Les sociétés anonymes peuvent faire appel public à l'épargne. Elles sont administrées soit par un conseil d'administration soit par un administrateur général. Au 31 décembre 2014, il existe 1 149 sociétés anonymes au Burkina Faso.

- **La société à responsabilité limitée (SARL)** est une société dans laquelle les propriétaires appelés « associés » ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des parts sociales (article 309 AUDSCGIE). Elle peut être instituée par une personne physique ou morale ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. Le capital social doit être d'un million de XAF (1 524 EUR) au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille XAF (7 EUR). La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés. Au 31 décembre 2014, le Burkina Faso compte 10 726 sociétés à responsabilité limitée.
- **La Société par actions simplifiées (SAS)** est une toute nouvelle forme de société consacrée par l'AUSCGIE dans sa modification du 30 janvier 2014 (article 853-1). Elle est instituée par un ou plusieurs « associés » qui ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. À la différence des SARL, les droits des associés des SAS sont représentés par des actions. De plus, à quelques exceptions près, les règles concernant les SA sont applicables à la SAS. Cependant, à la différence de la SA, la SAS peut émettre des actions résultants des apports en industrie. De même, il n'existe pas de montant minimum du capital social, celui-ci étant librement fixé par les statuts. Enfin, la SAS ne peut faire appel public à l'épargne. Au 31 décembre 2014, le Burkina Faso compte neuf sociétés par actions simplifiées.

### *Informations détenues par les autorités publiques*

#### Formalités d'enregistrement

53. La société commerciale est créée, sauf exception, par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat (les statuts), d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par l'acte

uniforme (article 10 AUSCGIE). Les statuts sont établis par acte notarié (acte authentique) ou par acte sous-seing privé c'est-à-dire hors la présence d'un notaire. En application de l'article 13 de l'AUSCGIE, les statuts doivent obligatoirement mentionner un certain nombre d'information parmi lesquelles :

- la forme de la société, sa durée, sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
- son siège social ;
- l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- le montant du capital social, le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories des titres créées ;
- les modalités de fonctionnement.

54. Les formalités nécessaires à la création d'une entreprise au Burkina Faso sont les suivantes, au regard des administrations et organismes compétents :

- le Greffe Commercial du Tribunal de Grande Instance pour l'immatriculation au registre du Commerce et du Crédit Mobilier : toutes les sociétés créées doivent être immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier (article 97 AUSCGIE). L'immatriculation procure à la société la personnalité juridique.
- la Direction Générale des Impôts pour la déclaration d'existence fiscale donnant lieu à la délivrance d'un numéro d'identification dénommé Identifiant Financier Unique (IFU), s'il y a lieu ;
- la Direction Générale du Commerce pour l'établissement de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour l'affiliation au système de sécurité sociale.

55. Afin de faciliter l'accomplissement de toutes ces formalités, un guichet unique de création d'entreprise a été créé en 2005 (décret N° 2005-332/PRES/PM/MCPEA/MFB/MJ/MTEJ portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE)). Le CEFORE a pour mission de faciliter et de simplifier les formalités de création d'entreprises, en permettant aux créateurs entreprises d'effectuer en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements dans les domaines afférents à la création, à la reprise et à l'extension d'entreprises.

56. Les dossiers de création d'entreprises et les pièces requises sont déposés au CEFORE qui les transmet sans délai à chacun des organismes ou administrations destinataires des formalités, y compris au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour ce qui est de l'immatriculation.

57. L'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) organise le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Le RCCM est un registre en support papier et informatisé tenu par les tribunaux de commerce. Il est tenu par le greffe de la juridiction compétente sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet. Un fichier national centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Un fichier régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, centralise les renseignements consignés dans chaque fichier national (article 36 AUDCG).

58. Au Burkina Faso, l'immatriculation doit être faite au greffe du tribunal de commerce. Il existe deux tribunaux de commerce dans le pays, l'un à Ouagadougou et l'autre à Bobo-Dioulasso. Dans les autres villes où il n'y a pas de tribunaux de commerce, le RCCM est tenu au sein des Tribunaux de Grande Instance. Il y a vingt-cinq (25) Tribunaux de Grande Instance au Burkina Faso (y compris ceux de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso).

59. Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier comprend un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro de chaque déclaration, demande, ou dépôt d'actes ou de pièces reçus par le greffe. Le répertoire mentionne également et suivant le cas les nom, prénoms, raison sociale, dénomination sociale, nom commercial ou appellation du déclarant ou du demandeur, ainsi que l'objet de la déclaration ou de la demande ou du dépôt des actes ou des pièces. Le RCCM comprend aussi un répertoire alphabétique des personnes immatriculées et des entrepreneurs, un répertoire par numéro des personnes immatriculées et des entrepreneurs, un dossier individuel pour chaque entrepreneur et chaque personne immatriculée, constitué suivant le cas par la déclaration d'activité ou la demande d'immatriculation, les pièces jointes à la déclaration ou à la demande. Le cas échéant, le dossier individuel est complété par les mentions subséquentes et leurs pièces jointes.



60. En application des dispositions de l'article 46 AUDCG, les sociétés doivent demander leur immatriculation dans le mois de leur constitution. La demande d'immatriculation est faite avec un formulaire spécifique et doit mentionner, entre autres :

- la raison sociale ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- la ou les activités exercées, la durée de la société telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur ;
- le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
- les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, le cas échéant ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement.

61. Les informations figurant dans les formulaires remis au greffe et dans les registres et répertoires du RCCM sont destinées à l'information du public. L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée.

62. La demande d'immatriculation doit être accompagnée des pièces justificatives quel que soit leur forme ou leur support. Il s'agit d'une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur, la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement, la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société, une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'AUDCG.

63. Toute modification concernant le statut des sociétés immatriculées doit être mentionnée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dans les 30 jours de cette modification. La modification de statut doit être comprise comme tout changement intervenant dans le statut juridique d'une personne morale et qui nécessite la révision de ses statuts. Il peut d'agir de la forme d'une société (exemple : la transformation d'une SARL en SA) ou d'un changement d'associés dans les SARL. Les changements d'actionnaires dans les SA et les SAS n'entraînent aucune modification des statuts. En clair, les

changements d'associés dans les SARL doivent être communiqués au RCCM, ce qui n'est pas le cas pour les changements d'actionnaires dans les SA et les SAS. La cessation partielle d'activité doit également être mentionnée au RCCM (article 52 AUDCG).

64. Au regard de ce qui précède, l'identité des apporteurs en numéraire, en nature et en industrie doit obligatoirement être précisée dans les statuts, lesquels sont joints au dossier d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En conséquence, les renseignements sur l'identité des actionnaires fondateurs des sociétés de capitaux sont disponibles au RCCM. S'agissant des actionnaires non fondateurs, c'est-à-dire ceux qui rejoignent la société au cours de la vie de celle-ci, les renseignements sur leur identité ne sont pas toujours disponibles au RCCM. En effet, l'AUDCG n'oblige la société à faire inscrire au RCCM que les changements touchant aux inscriptions initiales faites lors de son immatriculation, notamment les changements concernant le statut de la société. Or, contrairement aux SARL, les changements d'actionnaires dans les sociétés anonymes n'entraînent pas une modification des statuts de la société.

65. En somme, les renseignements sur l'identité des associés des SARL sont disponibles et mis à jour au RCCM tandis que les renseignements sur les actionnaires des SA et des SAS ne sont pas mis à jour au RCCM. Toutefois, la législation Burkinabé comporte d'autres dispositifs obligeant la conservation de ces renseignements dans la société (voir la section ci-dessous sur le registre des actions nominatives).

### *Exigences fiscales*

66. En vertu de l'article 3 de la loi N° 08-2010 du 29/01/2010, portant création d'un impôt sur les sociétés, sont assujettis à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso, en raison de leur forme, les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet : les sociétés anonymes, les sociétés par action simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée.

67. En application de l'article 86 de la loi N° 08-2010/AN sus citée, toute société soumise à l'impôt sur les sociétés doit dans les 30 jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire une déclaration d'existence.

68. La déclaration d'existence est faite auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE), le guichet unique de création d'entreprises, comme précisé plus haut, qui la transmet à la Direction Générale des impôts pour l'immatriculation fiscale (attribution de l'Identifiant Financier Unique). La déclaration d'existence doit être accompagnée, de divers documents relatifs à la nouvelle société, parmi lesquelles une photocopie de la pièce d'identité ou du passeport du ou des gérants et de l'un des associés.

69. Les modalités d'immatriculation fiscale sont précisées par les arrêtés N° 2005-766/MFB/SG/DGI du 15 décembre 2005 portant création d'un identifiant financier unique et N° 2009-070/MEF/SG/DGI/DIP portant procédure de désactivation et de réactivation de l'identifiant financier unique. L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté N° 2005-766/MFB/SG/DGI précise qu'il est créé et délivré un identifiant unique pour tout usager de l'administration financière du Burkina Faso (y compris tout contribuable) dénommé « Identifiant Financier Unique ».

70. Outre la déclaration d'existence faite lors de la création d'entreprise, les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente. Elles doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat, l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus (Articles 65 et 66) et, le cas échéant, une copie des actes modificatifs de leurs statuts (article 67). Le terme « associés » désigne également les actionnaires des sociétés anonymes. En relation avec l'article 89 de la loi N° 08-2010/AN du 29/01/2010, l'état doit contenir les nom, prénoms et domicile des associés, des gérants et coparticipants, la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés ou actionnaires.

71. En application de l'article 89 de la loi N° 08-2010/AN du 29/01/2010, les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir au service des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

- les nom, prénoms et domicile des associés ;
- le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
- les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

72. De ce qui précède, il apparaît que les renseignements sur l'identité des associés des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont disponibles auprès des services fiscaux dès la constitution de la société. Ces renseignements sont régulièrement mis à jour à l'occasion de la déclaration annuelle de résultats. S'agissant des sociétés anonymes (SA), les renseignements sur l'identité des actionnaires sont mis à la disposition des autorités fiscales lors de la création de la société. Par contre, ces renseignements ne sont mis à jour auprès de l'administration fiscale que lorsque les sociétés anonymes ont effectué des distributions de bénéfices. Autrement dit, si aucune rémunération n'est versée à un actionnaire, l'administration fiscale ne recevra aucune information sur

son identité. Cela ne garantit pas la disponibilité des renseignements à jour sur la propriété des sociétés anonymes dans les services fiscaux. Il en a de même pour les sociétés par action simplifiées qui obéissent au même régime fiscal que les sociétés anonymes. Néanmoins, le cadre juridique Burkinabé comporte d'autres dispositifs obligeant la conservation de ces renseignements dans la société, notamment dans le registre des actions nominatives.

### *Registre des actions nominatives*

73. Les valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes (SA) et les sociétés par action simplifiées (SAS) sont d'une part les actions qui forment le capital social et d'autre part les obligations. Les actions et les obligations revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire (article 745 AUSCGIE).

74. L'article 746-1 et 2-nouveau de l'AUSCGIE institue une obligation de tenue du registre des titres nominatifs émis par les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées. Le registre est tenu et mis à jour par chaque société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet. Le registre contient les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, entre autres :

- la date de l'opération ;
- les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs.

75. En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

76. La société tient à jour les registres de titres nominatifs. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport (Art. 746-2-nouveau AUSCGIE).

77. Cette obligation nouvelle instituée par l'OHADA rend désormais disponibles les renseignements à jour sur la propriété des sociétés anonymes et dans les sociétés par action simplifiées. En particulier, l'identité des propriétaires des titres nominatifs est désormais disponible dans les registres de la société. L'application pratique de cette obligation sera suivie pendant la phase 2 de l'examen du Burkina Faso.

78. Les renseignements sur l'identité des associés des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont également disponibles dans la société, même en cas de changement d'associés. En effet, la cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit (article 317 AUSCGIE). Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

79. La cession des parts des SARL n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

### *Sociétés étrangères*

80. Le Burkina Faso a un système territorial en matière d'imposition des sociétés. L'article 6 de la loi N° 08-2010 du 29/01/2010, portant création d'un impôt sur les sociétés prévoit que l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés par les sociétés exploitées au Burkina Faso. L'article 51 précise quant à lui que les sociétés dont le siège social est fixé hors du Burkina Faso, sont assujetties à l'impôt, au lieu de leur principal établissement au Burkina Faso, d'après les résultats des opérations qu'elles ont réalisées. Il s'ensuit qu'une société étrangère ne peut être imposée au Burkina Faso que si elle y est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable tel qu'une succursale. Les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger, mais dont la direction effective est assurée au Burkina Faso sont considérées comme y disposant d'un établissement à des fins d'imposition (article 50). Ledit établissement est traité comme une succursale.

81. La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion (article 116 AUSCGIE). La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire. Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire. La succursale peut être l'établissement d'une société ou d'une personne physique étrangère (Article 118 AUSCGIE). Dans tous les cas, elle doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, conformément aux dispositions organisant ce registre (article 119 AUDSGIE), dans un délai d'un mois après sa création ou son installation (article 48 AUDCG). Toute modification du statut d'une société étrangère dont la succursale est

enregistrée au Burkina Faso doit être mentionnée au RCCM dans les 30 jours, comme toute autre société (voir les paragraphes ci-dessus sur le processus d'immatriculation des entreprises au RCCM).

82. Les règles d'immatriculation des succursales d'entreprises étrangères au RCCM sont les mêmes que pour les entreprises burkinabé. La demande d'immatriculation déposée au Centre de Formalités des Entreprises est accompagnée d'un formulaire qui mentionne, entre autres :

- la dénomination sociale de la société étrangère propriétaire de cette succursale ou de cet établissement ; son nom commercial ; son sigle ou son enseigne ; la ou les activités exercées ; la forme de la société ou de la personne morale ; sa nationalité ;
- l'adresse de son siège social ; le cas échéant, les noms, prénoms et domicile personnel des associés indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne physique domiciliée sur le territoire burkinabé, ayant le pouvoir de représentation et de direction de la succursale.

83. L'immatriculation des succursales d'entreprises étrangères permet de disposer au RCCM des renseignements sur leur propriété s'il s'agit des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou des sociétés de personnes. Par contre, s'il s'agit des sociétés par action (SA, SAS ou SCA), les renseignements sur la propriété ne seront pas disponibles au RCCM. Toutefois, ces renseignements seront disponibles dans le registre des actions nominatives que la succursale est obligée de tenir au même titre que toute société par action de droit burkinabé (article 746 – 1 AUDSCGIE).

84. Par ailleurs, les succursales des sociétés étrangères ont une durée de vie limitée à deux ans au Burkina Faso. Au plus tard deux ans après leur création, elles doivent obligatoirement être apportées à une société de droit burkinabé, préexistante ou à créer. En cas de non-respect de ces dispositions, la succursale est radiée du RCCM.

85. D'un point de vue fiscal, les succursales sont assujetties aux mêmes obligations d'immatriculation et de déclaration annuelles que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Dès lors, pour les sociétés anonymes étrangères, les renseignements sur la propriété de la société pourraient ne pas être connus de l'administration fiscale burkinabé. Pour les SARL étrangères, la liste des associés de la société doit être jointe à la déclaration annuelle (article 89 de la loi N° 08-2010/AN du 29/01/2010). Cela permet aux autorités fiscales de disposer des renseignements à jour sur la propriété de la société.

86. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères (sociétés de capitaux ou sociétés de personnes) sont disponibles

au Burkina Faso, au registre du commerce (RCCM), dans la succursale burkinabé de l'entité ou auprès des autorités fiscales.

### *Informations détenues par des mandataires (“nominees”)*

87. La notion de *nominee* est étrangère au droit burkinabé. Cependant il existe des cas dans lesquels les propriétaires d'une société peuvent se faire représenter dans divers actes par des mandataires. Le droit commercial, la réglementation anti-blanchiment de capitaux et, dans une certaine mesure, le droit fiscal permettent de connaître l'identité du mandant, véritable propriétaire.

### Droit commercial

88. Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUSCGIE). À défaut, la société est nulle. Pour ce qui est des sociétés anonymes, l'article 396 AUSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ». Il en est de même pour les sociétés par action simplifiées dans la mesure où l'article 853-3 AUSCGIE précise qu'à quelques exceptions près, les règles concernant les sociétés anonymes, sont applicables à la société par actions simplifiée.

89. Le pouvoir spécial et l'habilitation spéciale renvoient au mandat spécial prévu à l'article 1987 du Code civil burkinabé. Aux termes de cet article, le mandat est spécial lorsqu'il concerne « une affaire ou certaines affaires seulement du mandant. » Il s'agit d'un acte par lequel le mandant confie une mission précise et limitée dans le temps au mandataire : la représentation dans la signature du contrat de société. Il s'oppose au mandat général qui concerne « toutes les affaires du mandant. » Le mandat général correspond très souvent au pouvoir de représentation de certains professionnels comme les avocats qui, dans le cadre d'une instance en justice reçoivent de leurs clients le pouvoir d'accomplir toutes les diligences nécessaires à la défense de leurs intérêts. Le mandat spécial permet ainsi au mandant de donner pouvoir au mandataire uniquement pour le représenter dans l'acte de constitution de la société. Il doit être écrit. Dès lors, l'identité du mandant doit être bien précisée dans le mandat et dans les statuts signés en son nom par le mandataire. Le mandataire ne peut pas inscrire son propre nom dans les statuts.

90. Les titres nominatifs émis par les sociétés de capitaux immatriculées au Burkina Faso sont détenus par leur propriétaire en nom propre. La société émettrice connaît ainsi leur identité dans la mesure où elle est tenue de conserver un registre des actionnaires à son siège, lequel doit contenir les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres en cas

de transfert (article 746-1 et 2 AUSCGIE). Comme lors de la constitution de la société, en cas de transfert, le nom du mandataire ne peut figurer dans le registre à la place de celui du nouveau titulaire.

### Législation anti-blanchiment

91. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme repose au Burkina Faso sur une législation à la fois nationale et communautaire. Au plan communautaire, l'UEMOA a adopté deux instruments d'orientation. Il s'agit de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA et de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

92. Au plan national, deux lois ont été adoptées respectivement en 2006 et 2009. Il s'agit de la loi n° 026-2006/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et loi n° 061-2009/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Ces deux lois reprennent pour l'essentiel les règles énoncées dans les textes communautaires.

93. L'article 5 de la loi 026-2006 du 28 novembre 2006 étend les obligations de prévention et de détection du blanchiment à « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de toutes autres biens », à savoir, entre autres :

- les organismes financiers ;
- les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire (achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce, manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client, ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres, constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières) ;
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes.

94. Avant toute relation d'affaire, les personnes sus-citées doivent vérifier l'identité et l'adresse de leurs clients ainsi que celle des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation du pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique, entendu comme le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le



compte de laquelle l'opération est réalisée. Ces exigences rendent disponibles les renseignements sur la propriété des sociétés en cas de mandat.

### Législation fiscale

95. L'article 92 (1) de la loi N° 008-2010 instituant l'Impôt sur les sociétés dispose que toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel. Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui perçues.

96. L'alinéa 2 de l'article 92 précité précise que celui qui présente des coupons afin d'obtenir les paiements d'intérêts ou de dividendes est, sauf preuve contraire, réputé propriétaire des coupons. Dans le cas où les coupons sont présentés pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénom et domicile réel, ceux des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux. Autrement dit, tout mandataire qui désire percevoir des dividendes pour le compte d'autrui, peut indiquer l'identité du véritable propriétaire, c'est-à-dire de l'associé qu'il représente. Mais il ne s'agit pas d'une obligation. En effet, la loi parle de « faculté », ce qui signifie qu'un mandataire peut décider de ne pas révéler l'identité du véritable propriétaire des dividendes lors du paiement de ceux-ci. Dans ce cas, le relevé remis au service des impôts par la personne qui paie les dividendes ne contiendra que l'identité du mandataire et pas celle du véritable associé. Cependant, l'administration fiscale est d'avis que, dans la pratique, les mandataires divulgueraient nécessairement l'identité du bénéficiaire effectif afin d'éviter d'être tenus par l'obligation fiscale. Par ailleurs, pour ce qui est des titulaires des actions nominatives, ces renseignements sont, disponibles dans la société (registre des actions nominatives), comme on l'a vu plus haut.

### *Parts au porteur (ToR A.1.2)*

97. L'article 745 AUSCGIE prévoit que les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire. Il est par ailleurs précisé que la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de l'Acte uniforme ou par les statuts de la société. C'est ainsi que

seules les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées peuvent émettre des actions au porteur, la société à responsabilité limitée ne pouvant émettre que des titres nominatifs qui sont des parts sociales (articles 744 and 745). En raison de la modification de l'AUSCGIE intervenue le 14 janvier 2014, les renseignements sur l'identité des propriétaires des actions au porteur devraient être disponibles, en tout cas dès 2016 car les sociétés ont désormais l'obligation d'inscrire tous les titres sociaux en compte au nom de leur véritable propriétaire, ce qui n'était pas le cas avant 2014.

#### *Avant 2014*

98. Les articles 745 et 764 AUSCGIE ne prévoyaient aucune obligation permettant à la société ou aux tiers de connaître les propriétaires des actions au porteur dans tous les cas. Il existait des dispositions susceptibles de donner quelques indications sur la propriété des actions au porteur, mais pas dans tous les cas.

99. Les Articles 390 à 403 et 613 AUSCGIE semblent permettre d'avoir des précisions sur l'identité des personnes ayant souscrit au capital social (dont les titulaires des actions au porteur).

100. Tout d'abord, cela pourrait se faire à travers les bulletins de souscription qui sont tous établis en deux exemplaires originaux dont l'un est destiné à la société. Ces bulletins portent, entre autre, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du souscripteur, ainsi que le nombre de titres qu'il souscrit et les versements qu'il effectue (Article 390 AUSCGIE).

101. Ensuite, l'identité des personnes ayant souscrit au capital social (dont les titulaires des actions au porteur), pourrait être connue à travers la « Déclaration notariée de souscription et de versement – DNVS » détenue par les notaires à la création ou à l'augmentation du capital des sociétés anonymes ou par le rapport du commissaire aux apports (pour les apports en nature). En effet, le certificat du dépositaire (la banque ayant reçu les souscriptions) est obligatoirement annexé à la DNSV qui est conservée par le notaire et dont les souscripteurs peuvent prendre connaissance et copie en l'étude du notaire.

102. Toutefois, ces dispositions restent très insuffisantes au regard de la disponibilité des renseignements sur l'identité des propriétaires des actions au porteur :

- premièrement les bulletins de souscription ou la DNSV ne concernent que les actions souscrites lors de la constitution de la société ou lors de la modification du capital social. Il reste impossible de disposer des renseignements sur l'identité des titulaires des actions au porteur en cas de changement d'actionnaires (transfert ou négociation) ;

- deuxièmement, rien n'oblige les notaires à conserver la DNSV après les opérations de constitution de la société qui prennent fin par l'immatriculation de la société.

103. Les Articles 519 et 532 AUSCGIE précisent s'agissant des modalités de tenue de l'assemblée générale que la feuille de présence qui doit être conservée par l'entreprise doit mentionner les noms, prénom et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire. Mais cette obligation ne permet pas de connaître l'identité des propriétaires de toutes les actions au porteur dans la mesure où tous les actionnaires ne sont pas obligés de se présenter ou de se faire représenter aux assemblées générales. Dès lors, un actionnaire titulaire d'une action au porteur, absent, non représenté ne figurerait pas sur la liste des présences et ne serait pas connu par la société.

104. L'article 541 dispose quant à lui que le droit de participer aux assemblées peut être subordonné au dépôt des actions au porteur en un lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur, délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions. Encore une fois, les actionnaires n'ont aucune obligation de se présenter ou de se faire représenter aux assemblées générales. Par ailleurs, l'article 541 utilise le mot « peut », ce qui laisse comprendre que l'inscription des actions au porteur dans un compte ouvert au nom du propriétaire et tenu par la société ou un établissement financier reste une faculté laissée à la discrétion de la société. Ce n'est pas une obligation.

105. Enfin, l'article 764 AUSCGIE prévoyait que les actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, « peuvent être représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire financier agréé par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ; la transmission s'opère alors par virement de compte à compte ». Cela pouvait permettre de connaître l'identité des propriétaires des actions au porteur. Mais il s'agissait non pas d'une obligation mais d'une simple option ouverte uniquement aux sociétés anonymes cotées en bourse.

106. En définitive, l'AUSCGIE ne permettait pas, avant sa révision en 2014 d'identifier les propriétaires des titres au porteurs dans les sociétés de capitaux dans tous les cas.

#### *Depuis 2014*

107. Aux termes de l'article 744-1 nouveau, « les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs

mobilières au compte-titres de l'acquéreur. » Ainsi, les titres au porteur et les titres nominatifs, doivent désormais être dématérialisés (il ne devrait plus exister d'action papier) et leurs propriétaires identifiables.

108. L'article 919 du nouvel AUSCGIE prévoit, au titre des mesures transitoires que les sociétés disposent de deux ans, à compter de son entrée en vigueur, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions, y compris celles instituant la dématérialisation des titres. Dès lors, toutes les actions au porteur émises avant le 5 mai 2014 (date d'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme) pourront garder la forme papier jusqu'au 5 mai 2016 au plus tard.

109. Toutefois, le nouvel Acte uniforme OHADA ne prévoit pas de sanction spécifique contre les sociétés ou les titulaires d'actions au porteur créées avant son entrée en vigueur et qui ne seraient pas inscrites en compte à l'expiration de la période transitoire. D'après les autorités du Burkina Faso, les actions au porteur non dématérialisées au terme de la période transitoire ne seront plus juridiquement valides. Les détenteurs de ces titres au porteur verraient l'exercice de leurs droits suspendu, notamment le droit de vote aux assemblées générales et le droit aux dividendes. Toutefois, cette sanction n'est expressément précisée par aucun texte de droit. Seuls les 1 158 sociétés (SA et SAS) sur 11 884 sociétés immatriculées au Burkina Faso en Décembre 2014 peuvent potentiellement émettre des actions au porteur. D'après les autorités fiscales burkinabés, des recherches ont révélé qu'aucune des sociétés anonymes et des sociétés par action simplifiées immatriculées au Burkina Faso n'a émis des titres au porteur à date. Toutes relèvent en effet soit du fichier des contribuables de la direction des moyennes entreprises, soit de celui des contribuables de la direction des grandes entreprises.

### *Législation fiscale*

110. L'article 92 (1) de la loi N° 008-2010 instituant l'Impôt sur les sociétés dispose que toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel. Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui perçues.

111. Le relevé des sommes payées au titre des dividendes remis au service des impôts permet à l'administration fiscale de disposer des renseignements

sur l'identité des bénéficiaires et donc de tous les actionnaires, sauf lorsque le requérant est un mandataire. Toutefois, l'administration fiscale est d'avis que, dans la pratique, les mandataires divulgueraient nécessairement l'identité du bénéficiaire effectif afin d'éviter d'être tenus par l'obligation fiscale. L'administration disposerait ainsi des renseignements sur l'identité des titulaires des actions au porteur, à condition qu'il y ait distribution des dividendes.

112. Au regard de ce qui précède, les renseignements sur la propriété des titres au porteur dans les sociétés anonymes devraient être disponibles au Burkina Faso, auprès des services fiscaux en cas de paiement de dividendes et, dans tous les cas, auprès de la société ou d'un dépositaire central (pour les sociétés cotées). Toutefois, cela n'est possible que si la dématérialisation des titres prescrite par le nouvel AUSCGIE est effective dans toutes les sociétés y compris dans celles ayant disposé des titres au porteur jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Il est recommandé au Burkina Faso de prendre des mesures garantissant la dématérialisation de toutes les actions au porteur existant avant le 5 mai 2014, date d'entrée en vigueur du nouvel AUSCGIE.

### *Sociétés de personnes (ToR A.1.3)*

113. L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique consacre quatre différents types de sociétés de personnes dans l'espace OHADA, à savoir les Sociétés en Nom Collectifs, les Sociétés en Commandite Simple, les Sociétés en Participation et les sociétés de fait. À côtés de ces sociétés consacrées par le droit OHADA, les sociétés civiles sont régies par le code civil burkinabé.

- **les Sociétés en Nom Collectifs (SNC)** sont celles dans lesquelles tous les propriétaires appelés « associés » sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 270 AUSCGIE). Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale. La société prend fin par le décès d'un associé. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la société continuera soit entre les associés survivants, soit entre les associés survivants et les héritiers ou successeurs de l'associé décédé avec ou sans l'agrément des associés survivants. Au Burkina Faso, il existait deux sociétés en nom collectif au 31 décembre 2014.
- **les Sociétés en Commandite Simple (SCS)** sont celles dans lesquelles coexistent deux catégories de propriétaires : d'une part les « associés commandités », indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et, d'autre part les « associés commanditaires » ou « associés en commandite », responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports (article 293 AUSCGIE). Le capital de la SCS est divisé en

parts sociales. La société continue malgré le décès d'un associé commanditaire, mais doit prendre fin à la mort d'un associé commandité. S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des associés commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent associés commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Au Burkina Faso, il existait six sociétés en commandite simple au 31 décembre 2014.

- **les Sociétés en Participation (SP).** La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité. L'existence de la société en participation peut être prouvée par tous moyens (article 854 AUSCGIE). À moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif. La société en participation est dissoute par les mêmes événements qui mettent fin à la société en nom collectif (décès d'un associé). Les associés peuvent toutefois convenir dans les statuts ou dans un acte ultérieur que la société continuera en dépit de ces événements (article 862 AUSCGIE). A priori il est difficile de connaître le nombre des sociétés en participation créées au Burkina Faso dans la mesure où elles ne sont pas immatriculées au RCCM. Néanmoins, l'administration fiscale a pu en dénombrer une enregistrée auprès des services fiscaux au 31 décembre 2014.
- **Les sociétés civiles.** Le code civil burkinabé fixe les règles de constitution et de fonctionnement des sociétés civiles. L'article 1832 du code civil dispose que « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. La société commence à l'instant même du contrat s'il ne désigne une autre époque. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés. Au Burkina Faso, il existait 37 sociétés civiles au 31 décembre 2014.

*Informations détenues par les autorités publiques*

## Formalités d'enregistrement

114. À l'exception des sociétés en participation, les sociétés de personnes sont, comme les sociétés de capitaux, tenues de s'immatriculer au RCCM. Les informations suivantes sont conservées au RCCM (articles 46 et 52 AUDCG) :

- les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
- la participation au capital ;
- l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- les mentions modificatives.

115. Les changements d'associés doivent être obligatoirement communiqués au RCCM. Ainsi, l'identité des associés des sociétés de personne est conservée et régulièrement mise à jour au RCCM. Par ailleurs, ces renseignements sont également disponibles dans la société, en application des dispositions particulières applicables à chaque type de société de personne.

116. Pour ce qui est des sociétés en nom collectifs, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite. À défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant (article 274 AUSCGIE). La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification à la société de la cession par exploit d'huissier ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

117. La cession des parts sociales n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication par dépôt en annexe au registre du commerce et du crédit mobilier.

118. S'agissant des sociétés en commandite simple, la cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société et aux tiers que dans les mêmes conditions que les cessions de parts dans les SNC (signification à la société de la cession par exploit d'huissier, acceptation de la cession par la société dans un acte authentique et dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt). Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés (article 296 AUSCGIE). Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

- que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
- que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires ;
- qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

119. En raison de leur caractéristique propre qui est justement le défaut d'immatriculation, les sociétés en participation ne sont pas enregistrées au RCCM. Toutefois, leurs gérants sont tenus de se faire immatriculer au RCCM. De même, les renseignements sur l'identité des associés devraient être disponibles dans la société. En effet, sauf disposition contraire, les rapports entre associés des sociétés en participation sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif (article 856 AUSCGIE).

120. En conclusion, en application des dispositions de l'AUDCG et de l'AUDSCGIE, les renseignements sur la propriété des sociétés de personnes sont maintenues et mises à jour au RCCM et dans la société. Pour le cas spécifique des associés commanditaires des sociétés en commandite simple, les renseignements sur leur identité ne seront tenus à jour que par la société elle-même, dans la mesure où la loi n'oblige pas la divulgation de cette information au RCCM.

### *Exigences fiscales*

121. Les sociétés de personnes sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso (article 3 de la loi N° 08-2010 du 29/01/2010, portant création d'un impôt sur les sociétés). Les formalités d'enregistrement auprès de l'administration fiscale et les obligations fiscales des sociétés de personnes sont



identiques à celles décrites ci-avant pour les sociétés de capitaux au regard de l'impôt sur les sociétés. Elles sont tenues de :

- souscrire une déclaration d'existence dans les trente jours du commencement de leurs opérations ou de l'ouverture de leurs établissements (article 86 de la loi N° 08-2010/AN du 29/01/2010, portant création d'un impôt sur les sociétés).
- déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration.
- joindre à leur déclaration annuelle de résultat, l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus (Articles 65 et 66) et, le cas échéant, une copie des actes modificatifs de leurs statuts (article 67).

122. En application des dispositions de l'article 89, les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple et les sociétés civiles sont tenus de fournir au service des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :

- les nom, prénoms et domicile des associés ;
- la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des membres de la société civile et chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;
- en ce qui concerne les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

123. Les gérants des sociétés en participation sont tenus de fournir au service des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

- les nom, prénom(s), profession et domicile des associés gérants et des coparticipants ;
- les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;
- le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

124. Les renseignements sur l'identité des associés des sociétés de personnes (sociétés en nom collectifs, sociétés en commandite simple et sociétés en participation) sont disponibles dans les services fiscaux et régulièrement mis à jour.

### *Trusts (ToR A.1.4)*

125. Le Burkina Faso n'a pas légiféré sur les *trusts* et le pays n'est pas signataire de la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance juridique. La notion de fiducie n'est pas non plus codifiée. Mais les autorités burkinabé sont d'avis que si une fiducie existait au Burkina Faso, elle serait régie, en l'absence de dispositions spécifiques, par le code civil, notamment ses dispositions relatives aux contrats (articles 1101 et suivants du code civil). De même, aucune disposition légale n'empêche à un *trust* créé dans un pays étranger d'être administré au Burkina Faso ou à des biens situés au Burkina Faso de faire partie d'un *trust* étranger.

126. Dans le cas où un *trust* régi par le droit d'un pays étranger serait administré au Burkina Faso ou le *trustee* serait résident du Burkina Faso, il n'existe pas d'obligation spécifique d'enregistrement auprès des autorités publiques ou de divulgation préalable des renseignements concernant les *settlers*, *trustees*, et bénéficiaires de ce *trust*.

127. Par contre, si le *trustee* exerce au Burkina Faso une activité commerciale ou une profession juridique (avocat, notaire, conseil fiscal, expert-comptable...), il serait imposable sur les bénéfices tirés de la gestion du *trust* dans la mesure où les revenus qu'il en tire seront considérés comme lui revenant, à moins d'apporter la preuve à l'administration fiscale qu'il agit au nom et pour le compte d'un tiers. Dès lors, il serait obligé de révéler l'identité du *settlor* ou du *bénéficiaire* du *trust*. En effet, les personnes physiques assujetties à un impôt sur les bénéfices sont tenues de souscrire des déclarations annuelles de résultat auxquelles doivent être joints « l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers » (article 51 code des impôts). Ces dispositions permettront à l'administration fiscale de connaître l'identité des *settlers* ou des bénéficiaires d'un *trust* étranger dont les biens seraient administrés au Burkina Faso ou dont le *trustee* serait un résident de ce pays, en particulier lorsque des paiements sont effectués au profit du *settlor* ou d'un bénéficiaire.

### *Loi anti-blanchiment des capitaux*

128. L'article 5 de la loi n° 026-2006/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dispose que les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de

toute procédure judiciaire, notamment « dans le cadre des activités de constitution, de gestion ou de direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières » doivent respecter les règles d'identification de leurs clients conformément aux dispositions de l'article 7 de la ladite loi. Les *trusts* sont bien des structures similaires aux fiducies. L'article 8 sur la loi n° 061-2009/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme dispose que les personnes assujetties aux obligations d'identification contenues dans la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent mettre en œuvre les règles relatives à l'identification des clients et de l'ayant droit économique. L'ayant droit économique étant défini comme le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée. En présence d'un trust, l'identification de l'ayant droit économique est effectuée à travers l'acte constitutif du trust qui permet de savoir qui est le *settlor* ou le bénéficiaire.

129. La vérification de l'identité d'une personne physique (le *settlor*, le *trustee* ou le bénéficiaire) est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au registre du commerce (RCCM). L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre du commerce, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom. La vérification d'identité couvre l'adresse véritable des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation du pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

130. Les pièces et documents relatifs à l'identité des clients doivent être conservés pendant dix ans, à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations avec les clients habituels ou occasionnels. Les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées doivent également être conservés pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées. Les personnes assujetties qui contreviennent aux dispositions relatives à l'identification de la clientèle et de conservation des documents sont punies d'une amende de cinquante mille XAF (76 EUR) à sept cent cinquante mille XAF (1 143 EUR).

131. Ainsi, en application de la réglementation anti-blanchiment des capitaux, les professionnels agissant en tant que *trustees* ou fiduciaires au Burkina Faso sont obligés d'identifier leurs clients (*settlor* ou *bénéficiaires*) et de conserver les renseignements y afférents. Cette obligation ne concerne pas les particuliers (non professionnels) qui seraient constitués comme *trustee* au Burkina Faso. Toutefois, d'après les autorités burkinabè, la probabilité d'avoir des *trustees* ou fiduciaires non-professionnels au Burkina Faso serait très faible dans la pratique. Cette question sera examinée en profondeur dans la phase 2 de l'évaluation.

### ***Fondations (ToR A.1.5)***

132. En raison du caractère récent des fondations au Burkina Faso, le droit burkinabè ne consacre pas de réglementation spécifique à cette catégorie juridique. Mais la création de ces structures est admise dans le pays. Elles sont pour l'instant assimilées aux associations et couvertes par la loi N° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association.

133. La loi sur la liberté d'association reconnaît quatre types d'associations : les associations ordinaires, les associations d'utilité publique, les associations étrangères et les syndicats. Quel que soit son type, l'association est définie comme « tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, social, spirituel, religieux, scientifique, professionnel ou socio-économique » (article 1).

134. Les associations ou les fondations ne peuvent ainsi être créées au Burkina Faso qu'en vue de « la réalisation d'objectifs communs », c'est-à-dire dans une fin d'intérêt général et sans but lucratif. Il ne saurait donc exister de fondations privées, ce qui limite leur intérêt pour les besoins de l'examen. Néanmoins, les règles qui leur sont applicables rendent disponibles les renseignements sur leurs membres.

135. L'article 3 de la loi sur la liberté d'association dispose que toutes personnes désirant former une association dotée de la capacité juridique doivent observer les formalités ci-après :

- asseoir une instance constitutive (Assemblée Générale, Congrès, etc.);
- soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts (portant l'objet, les buts la durée, le siège et le règlement intérieur de la future association);
- procéder à la désignation des membres dirigeant de l'association ;

- établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive avec mentions obligatoires de la composition de l'organe dirigeant, d'indication de l'identité et des adresses complètes de ses membres.

136. L'association doit être déclarée dans les huit jours suivant sa constitution, soit auprès du Ministre chargé des Libertés Publiques, pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale, soit auprès de l'autorité administrative territorialement compétente lorsqu'elles sont régionales ou locales (les Hauts-commissariats). Elle doit comporter une demande timbrée avec mentions de la dénomination, de l'objet, du siège et des adresses des membres dirigeants, les Statuts et Règlement Intérieur. Le récépissé de déclaration d'existence de l'association est délivré par l'autorité administrative compétente. Les dirigeants de l'association sont également tenus, dans un délai d'un mois, à partir de la date de délivrance du récépissé de déclaration, de faire procéder à l'insertion au journal officiel d'un extrait du récépissé contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association, l'indication de son siège social, les noms et adresses des membres de son organe dirigeant (articles 4 à 7 de la loi sur la liberté d'association).

137. De même, l'article 42 de la loi précise que les dirigeants des associations déclarées doivent tenir à jour un registre d'activités ainsi qu'un registre de comptabilité. Le registre d'activités enregistre notamment les comptes rendus de réunions, les manifestations et les réalisations effectuées. Le registre de comptabilité enregistre toutes entrées et sorties de fonds. Les adhérents ont accès à ces registres.

138. Toutes modifications dans les textes de la fondation feront l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

139. Si les statuts de la fondation sont établis par acte notarié, le notaire aura l'obligation d'identifier les fondateurs et dirigeants de l'association et de conserver les documents y afférents dans un délai de dix ans comme l'y oblige la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (voir ci-avant la section sur les *trusts*). Par ailleurs, les organisations non gouvernementales sont visées parmi les personnes couvertes par les dispositions de la loi n° 026-2006/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

140. D'un point de vue fiscal, les associations et les organismes sans but lucratif (tels que les fondations) sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sous réserve du respect strict de leur objet (article 5, loi N° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création de l'impôt sur les sociétés). Autrement dit, ces organismes sont soumis à l'impôt dès lors qu'ils exercent leurs activités dans un but lucratif. Dans tous les cas, les associations et fondations sont tenues aux mêmes obligations de déclaration d'existence que les sociétés. Les dirigeants doivent procéder à la déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale

dans les trente jours qui suivent le début de ses activités. Ils doivent fournir à cet effet une copie des statuts, une copie du règlement intérieur et une copie du récépissé de déclaration d'existence de la fondation. À cette occasion, il sera attribué un numéro IFU à l'association ou à la fondation. En cas de réalisation d'activités lucratives, les associations et les fondations doivent également souscrire des déclarations annuelles de résultat auprès des services fiscaux, accompagnées de l'état annuel des rémunérations des membres et des parts de bénéficiaires et autres revenus (articles 65 et 66) et, le cas échéant, une copie des actes modificatifs de leurs statuts (article 67).

141. Au regard de leurs caractéristiques, les fondations qui dérivent du régime juridique des associations au Burkina Faso ne sont pas pertinentes pour l'échange de renseignements à des fins fiscales. Le droit burkinabé rend cependant disponibles les renseignements sur leur propriété, aussi bien auprès des autorités administratives qu'auprès des services fiscaux.

### *Les autres entités*

#### *Les Groupements d'intérêt économique*

142. L'article 869 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique définit le groupement d'intérêt économique comme celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

143. Un groupement d'intérêt économique (GIE) peut être constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, y compris les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Il peut être constitué sans capital et ne donne pas lieu, par lui-même, à réalisation et à partage de bénéfices. Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

144. Le GIE est constitué par un contrat entre ses membres. Le contrat est écrit et soumis aux mêmes conditions de publicité que les sociétés visées par l'AUSCGIE. Il doit comprendre :

- la dénomination du groupement d'intérêt économique et son adresse ;
- les nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de chacun des membres du groupement d'intérêt économique.

145. Le GIE doit être immatriculé au RCCM dans les mêmes conditions que toutes les sociétés, en joignant une copie du contrat qui le crée. L'identité des

membres des GIE est ainsi disponible au RCCM. En effet, que ses membres soient des personnes physiques ou des personnes morales, ils doivent justifier à la base d'une activité économique et, en tant que tels être immatriculés au RCCM. La mention du numéro d'immatriculation au RCCM de chaque membre dans le contrat créant le GIE permet de connaître l'identité de ses membres et même celle des associés des sociétés membres s'il s'agit des sociétés de personne ou des SARL. Si les membres du groupement comptent une ou plusieurs SA ou SAS, il reste possible de connaître, au-delà de l'identité de la société membre elle-même, celle de ses actionnaires, puisqu'elle est tenue de maintenir à son siège un registre des actions nominatives. Cependant, tel ne sera pas le cas pour les détenteurs d'actions au porteur, sauf en cas de dématérialisation de toutes les actions. Par ailleurs, toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de cette publicité.

146. D'un point de vue fiscal, les GIE exercent des activités économiques et sont assujettis de plein droit à l'impôt sur les sociétés (article 3, loi N° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création de l'impôt sur les sociétés). Ils sont ainsi tenus aux mêmes obligations fiscales que toutes les sociétés, notamment l'obligation de souscrire une déclaration d'existence et des déclarations annuelles de résultat auprès des services fiscaux, accompagnées de l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéficiaires sociaux et autres revenus (articles 65 et 66) et, le cas échéant, une copie des actes modificatifs de leurs statuts (article 67).

147. Les renseignements sur l'identité des propriétaires des groupements d'intérêt économique sont disponibles au Burkina Faso, à la fois au registre du commerce et du crédit mobilier, dans l'entité elle-même et dans les services fiscaux.

### *Les Sociétés coopératives*

148. Les sociétés coopératives sont régies au Burkina Faso par deux textes : la loi N° 014-99/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso adoptée le 15 avril 1999 et l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC) adopté le 15 décembre 2010. En application des dispositions de l'article 10 du Traité OHADA, les actes uniformes s'appliquent, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. En effet, les autorités du Burkina Faso ont confirmé que la loi burkinabé de 1999 sur les coopératives ne peut s'appliquer que sur les aspects qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'acte uniforme.

149. La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques,

sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs (article 4 AUSC et article 8 de la loi de 1999). La société coopérative est composée de coopérateurs qui, unis par le lien commun sur la base duquel la société a été créée, participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales. Le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique.

150. Toute personne physique ou morale peut être coopératrice d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique. Les statuts constituent le contrat de société. Ils sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié et comprennent, entre autres, la forme de la société coopérative, les noms, prénoms et adresse résidentielle de chaque initiateur, l'identité des apporteurs en numéraires avec pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport et l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excède celle des apports exigés (article 18 AUSC).

151. Les sociétés coopératives sont obligatoirement immatriculées au Registre des Sociétés Coopératives tenu au niveau local par l'autorité administrative. Au Burkina Faso, l'autorité locale en charge du registre des sociétés coopératives est le haut-commissaire du siège social de la société coopérative (article 12 de la loi N° 014/99/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso). Un fichier national centralise les renseignements consignés dans chaque registre local.

152. La société coopérative requiert son immatriculation dans le mois de sa constitution. La demande mentionne, entre autres, les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et domicile des dirigeants ayant le pouvoir général d'engager la société coopérative. Elle doit être accompagnée de deux copies des statuts. Si la situation de la société coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au Registre des Sociétés Coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire. Toute modification concernant notamment les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives.

153. En application des dispositions de l'article 9 AUSC, chaque société coopérative doit obligatoirement tenir à son siège, un registre des membres



dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique. Pour chaque coopérateur, le registre comprend notamment les mentions ci-après :

- le numéro d'adhésion ;
- le nom, prénom et référence de sa pièce d'identité ;
- l'adresse ;
- la profession ;
- le nombre de parts sociales souscrites ;
- le nombre de parts sociales libérées.

154. En raison de leur forme, les sociétés coopératives sont assujetties à l'impôt sur les sociétés (article 3, loi N° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création de l'impôt sur les sociétés). Elles sont ainsi tenues aux mêmes obligations fiscales que toutes les sociétés, notamment l'obligation de souscrire une déclaration d'existence et des déclarations annuelles de résultat auprès des services fiscaux, accompagnées de l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus (articles 65 et 66) et, le cas échéant, une copie des actes modificatifs de leurs statuts (article 67).

155. Les renseignements sur l'identité des propriétaires des sociétés coopératives sont disponibles au Burkina Faso, à la fois dans les sociétés coopératives, dans les services fiscaux et au registre des sociétés coopératives.

### ***Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)***

#### *Sanctions pour défaut d'immatriculation*

156. L'application des dispositions relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes ne peut pas être effective si des sanctions ne sont pas prévues en cas de défaillance. Aux termes du droit OHADA, les sanctions ci-après s'appliquent en cas de non immatriculation d'une société au RCCM :

- absence de la personnalité juridique (article 60 AUDCG) ;
- inopposabilité de l'existence de la société aux tiers (article 101 AUSCGIE).

157. Par ailleurs, les articles 68 et 69 de l'AUDCG prévoient que : « Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent Acte uniforme, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'État partie en application du présent Acte uniforme. S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne la rectification des mentions et transcriptions inexactes ».

158. En effet, les actes uniformes OHADA prévoient des infractions pénales et laissent aux Etats membres de l'organisation, la compétence de fixer les sanctions soit dans leur code pénal, soit par une loi pénale spéciale. Le code pénal burkinabé ne prévoit pas de sanction particulière en cas de défaut d'immatriculation des sociétés et il n'existe pas non plus de loi pénale spéciale prévoyant des sanctions au droit OHADA. Il s'ensuit que la seule sanction au défaut d'immatriculation d'une société est l'absence de personnalité juridique et l'inopposabilité de l'existence de la société aux tiers. La société peut cependant continuer à exister comme une société en participation ou comme une société de fait régie par les dispositions des articles 854 et suivants de l'AUDSCGIE. Toutefois, une telle société reste assujettie à l'obligation de se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale qui pourrait lui appliquer les sanctions décrites ci-dessous en cas de défaillance.

159. L'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique prévoit l'obligation de tenir un registre des actions nominatives dans les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées. Mais aucune sanction spécifique n'est prévue en cas de défaut de tenue de ce registre. L'acte uniforme OHADA n'a d'ailleurs pas prévu le défaut de tenue de ce registre parmi les comportements passibles de sanction pénale énumérés dans les articles 886 et suivants. Même si la dématérialisation de tous les titres sociaux prévue par le nouvel AUSCGIE est de nature à permettre de connaître à tout moment l'identité des propriétaires de tous les titres, le registre des actions nominatives reste une source importante d'information, notamment en attendant l'effectivité de la dématérialisation. Il est recommandé au Burkina Faso de fixer des sanctions suffisamment dissuasives pour assurer le respect de l'obligation de tenue du registre des actions nominatives au siège des sociétés.

160. Il est recommandé au Burkina Faso de prévoir des sanctions appropriées en cas de défaut d'accomplissement des formalités d'immatriculation des sociétés et autres entités assujetties, en application des dispositions des articles 68 et 69 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général.

### *Législation fiscale*

161. Le défaut de souscription d'une déclaration d'existence auprès des services fiscaux pour toute nouvelle société est sanctionné par une amende fiscale de cent mille XAF (152 EUR) (article 86, loi instituant l'impôt sur les sociétés).

162. Les personnes ou sociétés qui payent des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel, ou qui ne remettent

pas au service des impôts le relevé des sommes payées par elles indiquant pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui perçues, sont passibles d'une amende fiscale de vingt mille XAF (30 EUR) par nature d'omission. La même sanction s'applique si les mêmes personnes transmettent des renseignements inexacts à l'administration fiscale.

163. Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultat (et des documents qui l'accompagnent) dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de 200 000 XAF (304 EUR). L'amende est doublée lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure. De plus, le montant des droits mis à la charge du défaillant ou le résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de reprise qui est de trois ans pour les impôts directs. La majoration ne peut être inférieure à 50 000 XAF (76 EUR). Lorsque la déclaration est déposée après l'envoi, par lettre recommandée ou la remise en mains propres, d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 25%. En cas de récidive dans le délai de reprise et/ou de recours à la procédure de taxation d'office, la majoration est portée à 50%. Si la déclaration ou l'élément manquant n'est pas déposé dans les trente jours d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 100% des droits dus. Elle ne peut être inférieure à 100 000 XAF (152 EUR) (articles 73.76 et 77 de la loi instituant l'impôt sur les sociétés).

### *Législation anti-blanchiment*

164. Lorsque, par suite d'un défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme, une personne assujettie méconnaît l'une des obligations que lui impose les lois N° 026-2006/AN et N° 061-2009/AN relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'autorité de contrôle ou de tutelle ou l'autorité investie du pouvoir disciplinaire prend, d'office les sanctions administratives et disciplinaires prévues par les textes en vigueur. Ces sanctions dépendent de la profession exercée par la personne assujettie. À titre d'illustration, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux avocats sont l'avertissement, le blâme, la suspension pour une période inférieure à trois ans et la radiation du tableau des avocats (article 86 de la loi n° 016 – 2000 portant réglementation de la profession d'avocat).

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
<b>L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés</b>	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique prévoit la dématérialisation des titres sociaux et laisse une période de deux ans aux sociétés pour se conformer à cette nouvelle obligation. Toutefois, la loi ne prévoit pas de mesures d'application garantissant que toutes les actions (y compris les actions au porteur) seront effectivement dématérialisées au cours de la période de transition.	Les autorités du Burkina Faso doivent prendre des mesures appropriées visant à assurer la dématérialisation de tous les titres sociaux à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.
L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique oblige les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées à tenir à leur siège un registre des actions nominatives. En attendant l'effectivité de la dématérialisation des titres sociaux au Burkina Faso, ce registre est le seul mécanisme permettant d'avoir l'exhaustivité des renseignements sur la propriété des actions nominatives. Or il n'existe aucune sanction en cas de non tenue de ce registre.	Les autorités du Burkina Faso doivent prévoir des sanctions appropriées en cas de non tenue du registre des actions nominatives dans les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées.

## A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

165. Les termes de référence préconisent que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. Pour être fiables, ces registres comptables doivent : (i) retracer fidèlement l'ensemble des transactions; (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable; et

(iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. et doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

166. Le droit comptable OHADA, le droit des sociétés, le droit commercial et le droit fiscal font obligation aux sociétés de tenir des documents comptables. Ces exigences de transparence sont conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation.

### *Exigences générales (ToR A.2.1)*

#### *Droit commercial et comptable*

167. L'acte uniforme sur le droit commercial général prévoit la même obligation en son article 13 pour tout commerçant : tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir un journal, enregistrant au jour le jour ses opérations commerciales. Il doit également tenir un Grand Livre, avec balance générale récapitulative, ainsi qu'un Livre d'inventaire. Ces livres doivent être tenus conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

168. L'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUHCE) prévoit (article 1) que toute entreprise doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage. À cet effet, elle :

- saisit, classe et enregistre dans sa comptabilité toutes opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont traités avec des tiers ou qui sont constatés ou effectués dans le cadre de sa gestion interne ;
- fournit après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins de divers utilisateurs.

169. Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité (article 2) :

- les entreprises soumises aux dispositions du droit commercial (sociétés de capitaux et sociétés de personnes) ;
- les entreprises publiques, parapubliques et d'économie mixte ;
- les coopératives et plus généralement les entités produisant des biens et services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs (les fondations, associations et trusts entrent dans cette catégorie).

170. La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées.

171. L'organisation comptable mise en place dans l'entreprise doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion (article 14 AUHCE). L'organisation comptable doit assurer un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base, le traitement en temps opportun des données enregistrées, la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.

172. L'organisation comptable doit respecter les conditions de régularité et de sécurité suivantes :

- la tenue de la comptabilité dans la langue officielle et dans l'unité monétaire légale du pays (franc CFA) ;
- l'emploi de la technique de la partie double, qui se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité. Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes ;
- la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- le respect de l'enregistrement chronologique des opérations.

173. Les états financiers regroupent les informations comptables au moins une fois par an (12 mois) et comprennent le bilan, le compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi qu'un état annexé. Ils sont obligatoires, en tout ou en partie, en fonction de la taille des entreprises, appréciée selon le critère du chiffre d'affaires. Les états financiers forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Trois systèmes de comptabilité sont applicables (et les documents obligatoires sont simplifiés) en fonction de la taille de l'entreprise mesurée par son chiffre d'affaires (article 7 et 8). Il s'agit du :

- système normal pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de XAF (152 449 EUR) ;

- système allégé pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de XAF (152 449 EUR) ;
  - système minimal de trésorerie pour les très petites entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions de XAF (45 734 EUR) pour le négoce, 20 millions de XAF (30 489 EUR) pour les artisans ou 10 millions de XAF (15 244 EUR) pour les services.
174. Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :
- le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité, dans le respect de la partie double ;
  - le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
  - la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;
  - le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le bilan et le compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

### *Droit fiscal*

175. En vertu du code général des impôts du Burkina Faso, les sociétés de capitaux et les sociétés de personne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Les sociétés qui n'entrent pas dans le champ d'application du Système comptable ouest africain (SYSCOA) doivent tenir une comptabilité conforme au système comptable particulier prévu pour leur secteur professionnel ou par leur statut juridique spécifique. C'est notamment le cas pour les banques et établissements financiers qui obéissent à un plan comptable particulier.

176. A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés doivent joindre la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie (articles 63, 64 et 66 loi n° 08-2010/AN du 29/01/2010, portant création d'un impôt sur les sociétés).

177. L'article 69 de la loi portant création de l'impôt sur les sociétés oblige toute société installée au Burkina Faso à y tenir sa comptabilité. Ainsi, les sociétés étrangères installées au Burkina ont l'obligation d'y tenir leur comptabilité. D'après les autorités burkinabè, le Système comptable ouest africain (SYSCOA) auquel fait allusion le code des impôts est identique au système comptable OHADA qu'il a précédé. Les entreprises appliquent ainsi l'un ou l'autre, sans que cela soit contraire aux règles de la comptabilité.

### *Sanctions*

178. L'article 111 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités prévoit des sanctions pour défaut de tenu des documents comptables. Encourent une sanction pénale les dirigeants sociaux qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice social dressé et établi des états financiers annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- auront sciemment établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

179. Par ailleurs, l'article 68 AUHCE précise que la comptabilité irrégulièrement tenue ne peut être invoquée comme preuve en justice par l'entreprise.

180. L'article 890 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique rend également passible de sanctions pénales les dirigeants sociaux qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

181. La loi sur l'impôt sur les sociétés (article 70) punit le défaut de tenue de comptabilité au Burkina Faso, d'une amende fiscale annuelle de 1 000 000 XAF (1 524 EUR). En cas de récidive, cette amende est portée à deux millions de XAF (3 048 EUR).

182. L'article 49 du livre des procédures fiscales punit d'une amende fiscale de 500 000 XAF (762 EUR) par nature d'infraction relevée, tout membre de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts. Cette amende est portée à 1 000 000 XAF (1 524 EUR) en cas de récidive. Les mêmes sanctions sont applicables, par état financier, à toute autre personne faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables.



183. Les sociétés ainsi que les professionnels personnes physiques agissant comme trustees de trusts étrangers sont soumis, à titre de commerçant, aux obligations de la législation comptable précitées.

#### ***Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)***

184. L'article 17-3 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises dispose que l'organisation comptable doit respecter les conditions de régularité permettant la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité. Les pièces justificatives des écritures peuvent être constituées de factures d'achats ou de ventes, de contrats et autres documents. Cette disposition couvre les fondations et les trusts étrangers administrés par des professionnels au Burkina Faso.

#### ***Conservation des documents (ToR A.2.3)***

185. L'article 24 AUHCE dispose que les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu sont conservés pendant 10 ans.

186. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 33 de la loi sur l'impôt sur les sociétés, les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Cette obligation est également applicable lorsque les documents sont conservés sur support magnétique. Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés des sommes payées au titre des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent être conservés jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

187. Enfin, au terme de la réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

188. Les autorités burkinabé précisent que le délai de conservation de dix ans doit être respecté même si les exercices comptables sont frappés

par la prescription fiscale triennale prévue aux articles 51 à 55 du Livre de Procédures Fiscales et même en cas de liquidation de l'entreprise, de suspension ou de cessation d'activités. Il s'agit d'un délai minimum de conservation des documents comptables et des pièces justificatives. Les entreprises restent libres de conserver leur documentation comptable au-delà de ce délai.

189. Au regard des exigences fiscales et comptables édictées par les différentes législations en vigueur au Burkina Faso, les renseignements comptables sont disponibles pendant une durée supérieure à 5 ans.

#### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

### A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

190. L'accès aux informations bancaires est important pour l'administration fiscale lorsque les banques disposent d'informations utiles et fiables sur l'identité de leurs clients et la nature et le montant de leurs transactions financières.

#### *Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)*

191. Au Burkina Faso, les banques sont astreintes à la tenue des documents comptables au même titre que toutes les sociétés commerciales. La seule différence vient de ce qu'elles bénéficient, en raison de la spécificité de leur activité, d'un plan comptable particulier (article 5 AUHCE). L'ensemble des obligations comptables examinées à la section A.2 du présent rapport leur est applicable.

192. L'activité bancaire est régie au Burkina Faso par la loi n° 058-2008/AN portant réglementation bancaire. Elle s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire du Burkina Faso, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union monétaire ouest africaine, ci-après dénommée « UMOA » et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants. Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, à titre de profession habituelle, des opérations de banque, à savoir :

- la réception de fonds du public (fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Les

fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public);

- les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle;
- la gestion de moyens de paiement.

193. Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire (articles 1 et 2). L'exercice de l'activité bancaire est soumis à l'obtention préalable d'un agrément et à l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire (article 13). Les demandes d'agrément sont adressées au ministre chargé des finances et déposées auprès de la Banque centrale qui les instruit. L'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis conforme de la Commission bancaire. Le Burkina Faso compte 14 banques au 31 décembre 2014.

194. Les banques sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du ministre chargé des finances donnée après avis conforme de la Commission bancaire, sous la forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. Elles peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales, mais pas celle d'une société unipersonnelle.

195. La régulation du secteur bancaire est assurée par la Banque centrale à travers la Commission bancaire de l'UMOA. En effet, la banque centrale au Burkina Faso est la même que pour les sept autres pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA). Il s'agit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont le siège est à Dakar au Sénégal. Elle dispose des représentations nationales dans les Etats membres. Le Secrétariat de la Commission bancaire se trouve à Abidjan en Côte d'Ivoire. Les établissements de crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission bancaire et la Banque centrale. Ce contrôle concerne le respect de toutes les prescriptions légales contenues dans la loi n° 058-2008/AN. La Commission bancaire a le pouvoir d'infliger des sanctions aux banques et à leurs dirigeants, en cas de défaillance. Ces sanctions sont constituées par des peines d'emprisonnement, des amendes, des intérêts moratoires et d'autres mesures administratives pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément.

196. Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire du Burkina Faso. Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque centrale (article 51). Leurs comptes doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année et présentés à la Banque centrale et à la commission bancaire au plus

tard le 30 juin de l'année suivante. Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission bancaire (article 51).

### *Réglementation anti-blanchiment*

197. Au sens de la loi n° 026-2006/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la loi n° 061-2009/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme, les organismes financiers sont tenus aux obligations de vérification d'identité de la clientèle et de conservation des documents. Entrent notamment dans la catégorie des organismes financiers les banques et établissements financiers, la poste pour ses services financiers, la caisse de dépôts et consignations, les institutions de micro finance, les sociétés de transfert d'argent, des opérateurs de change manuel, des sociétés de crédit bail, des sociétés d'assurance et de réassurance et les courtiers d'assurance et de réassurance.

198. S'agissant de la vérification d'identité, l'article 7 de la loi n° 026-2006/AN dispose que « les organisme financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes relations d'affaires ».

199. La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

200. L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

201. Les organismes financiers sont également tenus de vérifier l'identité et l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation du pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. L'ayant droit économique est entendu comme « le mandant,

c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ».

202. Quant à l'obligation de conservation des documents, l'article 11 de la loi n° 026-2006/AN dispose que : « Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées ».

### *Sanctions*

203. Lorsqu'une personne assujettie aux obligations d'identification de la clientèle et de conservation des documents a failli à ces obligations, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Il s'agit pour ce qui est des banques et autres établissements financiers, de la Commission bancaire et de la Banque centrale qui exercent le pouvoir de contrôle sur ces entités. Les sanctions sont celles prévues dans la loi n° 058-2008/AN portant réglementation bancaire au Burkina Faso.

204. L'article 71 la loi n° 058-2008/AN punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 000 XAF (7 522 EUR) à 50 000 000 XAF (76 224 EUR) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à leur contrôle.

205. Les différentes lois en vigueur au Burkina Faso obligent les banques et autres établissements financiers à maintenir les renseignements sur l'identité de leurs clients et les opérations qu'ils accomplissent à leur profit.

### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'élément est en place</b>



## B. Accès à l'information

### Vue d'ensemble

206. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et les autres institutions financières ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et *trusts*, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire du Burkina Faso accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

207. Le Livre des Procédures Fiscales donne à l'administration fiscale burkinabé de larges pouvoirs d'accès aux renseignements à des fins fiscales. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptible d'être en possession des informations recherchées pour vérifier l'exactitude ou la sincérité des déclarations souscrites. La loi prévoit que ces mêmes pouvoirs sont mis en œuvre sans limitation à des fins d'échange de renseignements.

208. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers sont également tenues de communiquer, sur réquisition de l'administration fiscale, tout renseignement nécessaire au contrôle des impôts et taxes. Il n'y a aucune restriction à l'accès aux renseignements bancaires. De même, le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'échange de renseignements.

209. La législation fiscale burkinabé n'accorde pas aux autorités fiscales des pouvoirs spécifiques pour la collecte des renseignements destinés à l'échange international avec les partenaires conventionnels. Toutefois, il n'existe pas d'intérêt fiscal domestique dans la mesure où l'autorité

compétente du Burkina Faso qui est le Chef de l'administration fiscale (le Directeur Général des Impôts) utilise sans aucune restriction les pouvoirs internes de recherche et de collecte de renseignements accordés à l'administration fiscale burkinabé par le Livre des Procédures Fiscales, à des fins d'échange.

210. Les droits et protections qui s'appliquent aux personnes au Burkina Faso sont compatibles avec un échange effectif de renseignements. La législation de ce pays ne met aucune obligation à la charge de l'administration fiscale de notifier aux contribuables concernés au Burkina Faso les demandes de renseignements reçues des administrations étrangères.

211. Les sanctions applicables pour défaut de communication des renseignements ou documents paraissent suffisamment dissuasives pour assurer l'obtention desdits renseignements par les autorités fiscales burkinabé. Ainsi, les autorités peuvent accéder à tous types de renseignements devant être conservés par des personnes situées sur le territoire du Burkina Faso.

### **B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements**

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

212. Au regard des conventions fiscales conclues par le Burkina Faso, l'autorité compétente pour répondre aux demandes de renseignements est le Ministre en charge des finances ou son représentant dûment désigné. Le Directeur Général des Impôts qui est le chef de l'administration fiscale burkinabé a reçu délégation de pouvoir du Ministre des finances à des fins d'échange de renseignements. Il est secondé dans cette tâche par le Directeur du Contrôle Fiscal qui le supplée en tant qu'autorité compétente déléguée. Cette délégation, objet de l'arrêté N° 2013-193/MEF/SG/DGI du 17 mai 2013 permet au Directeur Général des Impôts d'utiliser les pouvoirs de collecte des renseignements que la législation fiscale burkinabé confère à l'administration fiscale. Par ailleurs, l'article 64 du Livre des Procédures Fiscales dispose que « La Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des États avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales. À cette fin, elle met en œuvre les procédures prévues aux articles 4 à 11 et 31 à 50 du présent Livre ». Cet article fonde le droit de l'administration fiscale à fournir en tant



qu'autorité compétente les renseignements aux partenaires conventionnels du Burkina Faso. Cela lui donne ainsi le pouvoir d'utiliser tous les moyens de droits que lui confèrent les lois burkinabé pour collecter et transmettre lesdits renseignements dès lors qu'il existe une convention en vigueur le prévoyant.

213. Les pouvoirs de collecte des renseignements utilisables à des fins fiscales découlent du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de contrôle et du droit de visite de l'administration fiscale.

214. Le droit de communication repose sur les articles 31 à 49 du Livre des procédures Fiscales (LPF). C'est le moyen le plus large permettant à l'administration fiscale d'obtenir des renseignements et des documents détenus par toute personne physique ou morale, y compris les administrations et les organismes publics.

215. Le droit d'enquête est prévu à l'article 50 du LPF. Il permet la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirectes. L'administration fiscale a ainsi le droit de se faire présenter la comptabilité matière, les livres, les registres et les documents professionnels dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur.

216. Le droit de contrôle est une procédure à travers laquelle l'administration fiscale procède à la vérification de l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables et, par voie de conséquences, des impôts payés. Pendant du système fiscal déclaratif en vigueur au Burkina Faso, c'est une prérogative générale qui donne de larges pouvoirs d'investigation à l'administration sur les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, y compris les documents comptables. Prévu aux articles 3 et suivants du LPF, le droit de contrôle s'exerce soit par un contrôle sur pièces, soit par la vérification de comptabilité.

217. Le droit de visite (article 8, LPF) permet à l'administration fiscale, dans le cadre de la recherche et la constatation des infractions à la législation fiscale, d'effectuer des visites en tous lieux où les pièces, documents, marchandises ou produits se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

218. En vertu des conventions fiscales conclues par le Burkina Faso, l'ensemble de ces pouvoirs de recherche et de collecte du renseignement sont utilisables invariablement aussi bien à des fins de contrôle des impôts et taxes burkinabé qu'à des fins d'échange de renseignements.

***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1.)/  
Données comptables (ToR B.1.2)***

219. L'administration fiscale dispose de pouvoirs lui permettant d'obtenir les renseignements sur la propriété et l'identité ainsi que les renseignements comptables détenus aussi bien par les contribuables que par les tiers.

*Les contribuables*

220. Le pouvoir d'obtention des renseignements par l'administration fiscale sur les contribuables au Burkina Faso peut s'exercer d'office ou sur demande. Le contribuable au Burkina Faso c'est toute personne physique ou morale soumise ou susceptible d'être soumise aux impôts et taxes au Burkina Faso.

221. D'office, c'est-à-dire sans demande préalable de l'administration, les sociétés et les personnes physiques réalisant une activité agricole, industrielle ou commerciale sont, de manière générale, tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente (article 62 de la loi instituant l'impôt sur les sociétés et article 17 du code des impôts directs et indirects). De même, les personnes physiques exerçant des professions non commerciales sont tenues de produire, au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, le détail de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente (article 51 du code des impôts directs et indirects). Ainsi, tous les contribuables sont tenus à l'obligation de déclaration annuelle des résultats. Cette déclaration doit être accompagnée de plusieurs documents dont les plus importants sont les états financiers (le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois et l'état annexé) et les copies des actes modificatifs des statuts.

222. En plus des renseignements obtenus d'office par le biais de la déclaration annuelle de résultat, l'administration fiscale peut obtenir à tout moment du contribuable, sur demande, la communication des documents nécessaires au contrôle des déclarations souscrites par celui-ci. En effet, l'article 36 du LPF dispose que « pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par les contribuables eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt sur les revenus et ayant au moins le grade de contrôleur, les livres et tous autres documents même dématérialisés dont la tenue est prescrite par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ainsi que tous les

livres et documents annexes, tels que les pièces de recettes et de dépenses et les correspondances commerciales ».

223. Les documents dont la tenue est exigée à tout commerçant, personne physique ou morale par l'article 13 de l'acte uniforme sur le droit commercial général sont, entre autres, le Livre journal, le Grand Livre, la balance générale récapitulative et le Livre d'inventaire. Lorsqu'il s'agit des sociétés, l'administration peut obtenir en plus, les délibérations et comptes rendus des assemblées générales, les feuilles de présences aux assemblées générales, les registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

224. L'administration fiscale peut également procéder à des vérifications sur place dans les locaux professionnels du contribuable pour s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites. Cela lui permet de prendre connaissance de tous les documents détenus par le contribuable.

### *Les tiers*

225. Comme pour les contribuables eux-mêmes, l'administration fiscale peut obtenir d'office ou à la demande des renseignements détenus par les tiers à l'effet de vérifier l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables.

226. Les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés (article 93, loi instituant l'impôt sur les sociétés). Cette obligation est réitérée à l'article 42 du LPF. De même, les entreprises industrielles, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions de XAF (7 622 EUR) (article 19, code des impôts directs et indirects). La liste doit indiquer, pour chaque client, le numéro d'identifiant financier unique (IFU), l'identité complète notamment les nom et prénom pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

227. Par ailleurs, l'article 41 du LPF dispose que toute personne physique ou morale qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel. Le payeur est tenu de

remettre au service des impôts compétent le relevé des sommes payées par lui sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénom, son domicile réel et le montant net des sommes perçues à cet égard.

228. Enfin, l'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu (article 40, LPF).

229. Lorsque les renseignements dont elle a besoin pour le contrôle des impôts et taxes n'ont pas été spontanément transmis à l'administration fiscale par les contribuables ou les personnes tenues de le faire, les dispositions du LPF sur le droit de communication lui permettent d'obtenir lesdits renseignements auprès des tiers qui les détiendraient. L'article 36 précité justifie ainsi ce pouvoir par la nécessité de contrôler les déclarations « souscrites tant par les contribuables eux-mêmes que par les tiers ». Sont ainsi soumises au devoir de communiquer à l'administration fiscale sur réquisition les renseignements et documents qu'ils détiennent : les dépositaires de documents publics (dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics, notaires, huissiers de justice, greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt), les sociétés et compagnies d'assurance, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires, les personnes exerçant des activités non commerciales (membres des professions libérales), les employeurs et débirentiers et les administrations publiques.

## ***Pouvoirs d'investigation et d'accès à l'information***

### *Le droit de communication*

230. Le principal moyen pour l'administration fiscale de répondre aux demandes de renseignements est le droit de communication dont l'essence est de permettre à l'administration d'obtenir sur demande des documents et renseignements dont elle a besoin à des fins fiscales. Au terme de l'article 36 du Livre des procédures fiscales, il s'exerce à l'égard de toutes les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, contribuables ou non, y compris les administrations publiques, les groupements, collectivités et associations à but non lucratif. Les banques sont clairement couvertes par les dispositions de l'article 36. Le droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. Dans tous les cas, l'administration peut prendre copies à ses frais des documents matérialisés ou dématérialisés.

231. Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exercer le droit de communication, ce qui laisse apparaître une certaine flexibilité. En effet, au 31 décembre 2014, l'administration fiscale burkinabé compte 1705 agents, tous fonctionnaires, répartis en trois grades : les inspecteurs des impôts (636), les contrôleurs des impôts (577) et les agents de constatation et d'assiette (492). Les contrôleurs des impôts appartiennent au grade intermédiaire et exercent des fonctions d'exécution de haut niveau. Les autorités fiscales du Burkina Faso sont d'avis qu'en raison du nombre important des contrôleurs des impôts et de leur répartition sur le territoire burkinabé, le droit de communication est très facilement utilisé par l'administration fiscale.

232. La seule limite à l'exercice du droit de communication est le secret professionnel. Toutefois, seules les informations exclusivement relatives aux dossiers médicaux ou aux dossiers classés « secret défense » sont couvertes par le secret professionnel (article 32 LPF). Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Ce délai est le même que celui fixé par l'acte uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

233. À côté du droit de communication, l'administration fiscale burkinabé dispose de trois autres moyens de droit qui peuvent selon le cas, concourir à la recherche des renseignements à des fins d'échange. Il s'agit du droit de contrôle, du droit d'enquête et du droit de visite.

### *Le droit de contrôle*

234. L'article 2 du LPF reconnaît à l'administration fiscale la pleine compétence en matière d'assiette et de contrôle des impôts et taxes dus par un contribuable. Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit. Le contrôle a pour but de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables et d'effectuer, le cas échéant, des rectifications. Le droit de contrôle s'exerce de deux manières : le contrôle sur pièces ou la vérification de comptabilité.

235. Le contrôle sur pièces permet à l'administration de contrôler les déclarations qui lui sont remises par les contribuables depuis les locaux de l'administration, sans l'envoi d'un avis préalable au contribuable. Dans ce cas, l'administration a le pouvoir de demander par écrit tous renseignements, explications ou éclaircissements jugés nécessaires. Elle entend les personnes

concernées lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales. Cette forme de contrôle peut se révéler en pratique très utile pour l'échange de renseignements dans la mesure où elle permet à l'administration, dès réception d'une demande d'un partenaire étranger, d'entamer des recherches en demandant au besoin des renseignements au contribuable concerné au Burkina Faso. Cependant son utilité reste limitée par le fait que l'administration n'a pas accès au cours du contrôle sur pièces aux documents comptables et autres documents non remis spontanément par les contribuables dans le cadre de leurs obligations déclaratives.

236. La vérification de comptabilité permet aux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur de vérifier, sur place chez le contribuable, la comptabilité et/ou les documents détenus par celui-ci. La principale contrainte de la vérification de comptabilité (qui constitue en même temps l'une des différences essentielles avec le contrôle sur pièces) est l'obligation qu'a l'administration de prévenir en avance (dans un délai de huit jours) le contribuable par le biais d'un avis de vérification. Toutefois, l'administration peut procéder à des vérifications inopinées. Dans ce cas, elle remet l'avis de vérification au contribuable au début de l'intervention sur place. Ce contrôle effectué le jour de la remise de l'avis porte uniquement sur des constatations matérielles portant sur l'existence de la comptabilité, les modalités d'exercice de l'activité, l'effectif salarié présent, la consistance des stocks, l'encaisse du jour et le relevé passif des prix, à l'exclusion de toute opération d'examen critique de la comptabilité. En cas de contrôle sur place, l'administration peut se faire assister d'un expert désigné par elle, notamment lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, sans que les règles relatives au secret professionnel puissent lui être opposées.

237. La recherche de renseignements peut ainsi conduire l'administration à effectuer une vérification de comptabilité afin de recueillir les renseignements destinés au partenaire étranger qui les a sollicités. Ce moyen de recherche est d'autant plus efficace qu'il ne concerne pas uniquement les contribuables. En effet, l'administration fiscale peut exercer le droit de contrôle auprès des personnes et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires et des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents. À cette fin, les personnes et organismes concernés, notamment les organisations non gouvernementales, les associations et toute organisation à but non lucratif, doivent présenter à l'administration, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

238. La principale limite du droit de contrôle est la prescription qui empêche après certains délais (trois ans pour les impôts directs et la taxe sur la valeur ajoutée) à l'administration d'effectuer une vérification de comptabilité. Toutefois, la prescription n'empêche pas l'exercice du droit de contrôle

lui-même dès lors que la vérification de comptabilité n'aboutit pas à des rectifications dans la situation du contribuable burkinabè, c'est-à-dire lorsque aucune notification de redressement ne lui est adressée au Burkina Faso. Dès lors, le droit de contrôle peut s'exercer sans limitation lorsque l'administration fiscale y recourt uniquement à des fins d'échange de renseignements, à moins que la période et les impôts concernés n'aient déjà fait l'objet d'une précédente vérification. Même lorsque la vérification de comptabilité est impossible du fait de « l'immunité d'un exercice fiscal », il reste possible à l'administration de recourir au contrôle sur pièces et au droit de communication, à des fins d'échange de renseignements (article 16 LPF).

### *Le droit d'enquête*

239. Le droit d'enquête est réservé à la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirects. Il permet à l'administration fiscale d'accéder aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, au lieu où s'exerce cette activité, ainsi qu'aux locaux et aires des gares, des ports, des aéroports, des compagnies de transport. Ce moyen particulier de recherche ne peut être mis en œuvre que pour le contrôle des impôts indirects. L'administration fiscale burkinabè ne pourra a priori y recourir à des fins d'échange de renseignements que lorsque les renseignements demandés portent sur des impôts indirects, conformément à la convention ou à l'accord qui permet d'échanger lesdits renseignements.

### *Le droit de visite*

240. Le droit de visite permet aux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur de visiter, en présence d'un officier de police judiciaire et de toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le Directeur Général des Impôts, tous lieux (y compris les locaux servant exclusivement à l'habitation et sous réserve dans ce cas d'une ordonnance du juge) où les pièces, documents, marchandises ou produits se rapportant à des infractions à la législation fiscale sont susceptibles d'être détenus et procéder, le cas échéant à leur saisie (article 8, LPF). D'après les autorités fiscales burkinabè, l'expression « infractions en matière de législation fiscale » utilisée par le LPF s'applique également à l'échange de renseignements, dans la mesure où le mécanisme permettant l'échange de renseignements prévoit que les renseignements sont échangés pour l'application de la législation fiscale des États parties. L'administration peut donc recourir si elle le juge nécessaire au droit de visite pour rechercher les renseignements dès lors que la demande reçue du partenaire étranger est motivée par l'application de la législation fiscale de l'État requérant.

***Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)***

241. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

242. L'article 64 du Livre des Procédures Fiscales habilite expressément l'administration fiscale à procéder à l'échange de renseignements avec les partenaires étrangers dès lors qu'une convention ou un accord conclu par le Burkina Faso l'autorise : « La Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des États avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales. À cette fin, elle met en œuvre les procédures prévues aux articles 4 à 11 et 31 à 50 du présent Livre ». Cet article permet à l'administration fiscale, en présence d'une convention, d'user de tous les moyens légaux que la loi met à sa disposition, pour obtenir et échanger les renseignements, sans aucune restriction liée à l'intérêt fiscal domestique. Elle utilise ainsi son droit de communication, son droit de contrôle, son droit d'enquêtes et son droit de visite, même en l'absence d'intérêt fiscal national.

243. Par ailleurs, l'arrêté N° 2013-193/MEF/SG/DGI du 17 mai 2013 portant délégation du pouvoir de l'autorité compétente au Directeur Général des Impôts qui est le chef de l'administration fiscale précise que celui-ci « reçoit les demandes de renseignements et engage les diligences nécessaires pour leur traitement ainsi que la transmission des résultats. » Le Directeur Général des Impôts fait ainsi utiliser par ses collaborateurs, dont le Directeur du Contrôle Fiscal qui le supplée en tant qu'autorité compétente déléguée, les pouvoirs de collecte des renseignements que la législation fiscale burkinabé confère à l'administration fiscale.

244. De plus, au Burkina Faso, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (article 151 de la Constitution). Cela signifie que l'autorité compétente est tenue d'appliquer les dispositions des conventions fiscales ou accords d'échange de renseignements les obligeant à fournir les renseignements demandés par l'autre État contractant. Pour le faire, elle est obligée d'utiliser tous les moyens que la loi fiscale met à sa disposition, nonobstant toute autre disposition contraire de droit interne.



***Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)***

245. Le refus de communication sur place de documents et de renseignements est constaté par un procès-verbal dressé par l'administration des impôts et sanctionné d'une amende fiscale de 100 000 XAF (152 EUR). Cette amende est applicable à chaque refus constaté. Indépendamment de cette amende, tout contribuable peut, en cas d'instance (devant le juge) être contraint à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous astreinte de 50 000 XAF (76 EUR) par jour de retard (article 45 LPF).

246. Le refus de communication par correspondance d'une demande de renseignements de l'administration dans les trente jours de sa réception est immédiatement suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission au contribuable concerné. Si, à l'expiration d'un délai de dix jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas obtenu de réponse, une amende fiscale de 100 000 XAF (152 EUR) est appliquée. En cas de récidive dans le délai de conservation des documents, le montant de cette amende est majoré de 100%. Il est dû, en sus, pour tout mois ou fraction de mois de retard une amende de 50 000 XAF (76 EUR) (article 46 LPF).

247. Toute omission ou inexactitude relevée dans les renseignements fournis à l'administration fiscale est sanctionnée d'une amende de 50 000 XAF (76 EUR) tandis que le défaut de conservation des documents pendant le délai de dix ans est sanctionné par une amende fiscale de 100 000 XAF (152 EUR) par document manquant (article 48 LPF). S'il est établi que le défaut de conservation résulte d'une destruction volontaire des documents avant l'expiration du délai de dix ans, une amende fiscale de 5 000 000 XAF (7 622 EUR) est appliquée.

248. La non-teneur des documents sur lesquels s'exerce le droit de communication de l'administration fiscale est punie d'une amende de 2 000 000 XAF (3 048 EUR) (article 48 LPF). Enfin, quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents chargés de l'assiette, du contrôle des impôts et de l'exercice du droit d'enquête, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 XAF (38 EUR) à 1 000 000 XAF (1 524 EUR). En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison. Cette dernière sanction peut être appliquée en cas d'opposition à l'exercice des prérogatives reconnues aux agents de l'administration fiscale, à l'instar du droit de contrôle, du droit d'enquête et du droit de visite.

### *Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)*

249. Les juridictions ne devraient pas refuser, sur la base des dispositions relatives au secret (exemple : secret bancaire, secret de l'entreprise), de répondre à une demande de renseignements faite en vertu d'un mécanisme d'échange d'informations. Dans la législation interne du Burkina Faso, l'échange de renseignements n'est pas permis en présence du secret défense, du secret médical ou lorsqu'un renseignement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public (articles 32 et 63 du livre de procédures fiscales). Ces cas sont conformes à la norme internationale, mais il convient d'examiner le cas de certains secrets professionnels.

#### *Secret bancaire*

250. L'article 30 de la loi n° 058-2008/AN portant réglementation bancaire dispose que « les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel ». Cette loi ne donne aucune indication sur le contenu du secret professionnel appliqué aux banques et autres établissements financiers. Toutefois, à la lumière de l'article 374 du code pénal burkinabé qui sanctionne la violation du secret professionnel, on peut déduire qu'il s'agit d'un secret qui couvre des informations détenues par une personne en raison de sa profession ou de sa fonction et dont la divulgation est interdite, « en dehors des cas où la loi l'oblige ou l'autorise ». Le secret professionnel du banquier l'oblige ainsi à s'abstenir de révéler les renseignements qu'il détient sur ses clients, en dehors des cas prescrits par la loi.

251. L'article 53 de la loi n° 058-2008/AN précise que le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission bancaire, ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Même si cette loi ne mentionne pas l'administration fiscale parmi les personnes auxquelles le secret professionnel du banquier est inopposable, aucune banque ne peut refuser de communiquer les renseignements demandés par les agents de la Direction Générale des Impôts.

252. En effet, l'article 93 de loi instituant l'impôt sur les sociétés et l'article 42 du LPF oblige les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières d'adresser au service des impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés). Une obligation similaire est mise à la charge de toute personne physique ou morale qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature (article 41 du LPF).

253. Plus fondamentalement, le droit de communication s'applique aux banques. En effet, l'article 36 du LPF dispose que pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par les contribuables eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt sur les revenus, les livres et tous autres documents même dématérialisés dont la tenue est prescrite par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ainsi que tous les livres et documents annexes, tels que les pièces de recettes et de dépenses et les correspondances commerciales. Ainsi, le secret bancaire n'est pas opposable à l'administration fiscale au Burkina Faso.

#### *Autres secrets professionnel*

254. L'article 374 du code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 000 XAF (457 EUR) à 1 000 000 XAF (1 524 EUR), les médecins, chirurgiens ou agents de santé, ainsi que les pharmaciens ou toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets. Le secret protégé par la loi pénale est d'abord un secret médical qui fait partie des motifs admis par le LPF pour ne pas répondre au droit de communication de l'administration. Ensuite, le code pénal protège le secret professionnel en général, en précisant toutefois qu'il n'y a pas de sanction possible lorsque la loi elle-même oblige ou autorise une personne à révéler une information ou un document couvert par le secret professionnel. Autrement dit, les personnes tenues en application des dispositions du livre des procédures fiscales à transmettre à l'administration fiscale les renseignements ou documents demandés ne peuvent pas soulever l'article 374 du code pénal, ni toute autre disposition légale pour refuser de s'exécuter.

255. La loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique prévoit en son article 23 que tout agent de la Fonction Publique est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la divulgation est de nature à nuire aux intérêts des usagers du service public ou aux intérêts des administrations et institutions publiques. Par ailleurs, aux termes de l'article 62 du LPF, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts est tenue au

secret professionnel dans les termes du code pénal et passible des sanctions prévues audit code. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations. Toutefois, le secret professionnel des agents de l'administration fiscale ne s'oppose pas à l'échange de renseignements. En effet, l'article 64 du LPF dispose que « la Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des États avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales ».

256. S'agissant du secret des avocats, l'article 64 de la loi n° 016-2000/AN portant réglementation de la profession d'avocat dispose que « l'avocat est tenu au secret professionnel le plus absolu. Il doit notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ». Le secret professionnel de l'avocat couvre ainsi les informations et documents dont il a connaissance à l'occasion de son ministère d'avocat conseil, c'est-à-dire lors de la défense des intérêts de ses clients en justice ou lors des instances judiciaires. Le secret couvre aussi bien les dossiers de ses clients que ceux des autres parties en procès. Dans ces matières, le secret professionnel de l'avocat est opposable à l'administration fiscale qui ne peut obtenir communication des renseignements relatifs aux instances en cours devant les juridictions ou contenus dans les dossiers confiés aux avocats par leurs clients.

257. Par contre, les autorités fiscales burkinabè précisent que le secret professionnel de l'avocat n'est pas un obstacle à l'échange de renseignements lorsque l'avocat agit comme dirigeant de société, dépositaire de contrat, mandataire dans des actes juridiques, en dehors de toute instance juridictionnelle ou de tout conseil. Dès lors, l'avocat qui représente son client par exemple dans la constitution d'une société ou dans d'autres actes de la vie civile sans rapport avec une instance judiciaire sont soumis au droit de communication de l'administration fiscale pour ces matières, nonobstant son secret professionnel. En effet, l'article 38 du LPF dispose clairement que « le droit de communication s'exerce à l'égard des membres des professions non commerciales et des personnes qui se livrent à des activités non commerciales qui, régies par un ordre, une déontologie ou un statut particulier ou qui, sans relever d'un tel ordre ou statut, interviennent dans des prestations, des transactions à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers ».

258. Au regard de tout ce qui précède, l'autorité compétente du Burkina Faso (l'administration fiscale) dispose d'un large éventail de pouvoirs permettant de rechercher, de collecter les renseignements et de répondre aux

demandes de renseignements envoyées par les partenaires conventionnels de ce pays, que lesdites demandes portent sur la propriété, les renseignements comptables ou les renseignements bancaires et quel que soit le dépositaire desdits renseignements.

#### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

## B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### *Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)*

259. Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements. Par exemple, les procédures de notification devraient permettre des exceptions à la notification préalable (par exemple, dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou dans ceux où la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par la juridiction requérante).

260. La législation fiscale burkinabé garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures qui servent à la collecte des renseignements : le droit de communication, le droit de contrôle, le droit d'enquête et le droit de visite. Toutefois, il n'existe aucune disposition dans le droit interne burkinabé prévoyant l'information d'une personne lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de renseignements, y compris dans le cadre de l'assistance administrative internationale.

#### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place



## C. L'Échange d'information

### Vue d'ensemble

261. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. Au Burkina Faso, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes régionaux et bilatéraux (conventions de non double imposition) ainsi que la législation interne. Cette section du rapport examine si le Burkina Faso a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

262. Le Burkina Faso dispose d'un réseau de trois conventions fiscales et un instrument régional prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, lui permettant d'échanger des renseignements avec dix juridictions. Il s'agit des conventions conclues avec la France, le Maroc et la Tunisie, et du Règlement N° 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale. Ces mécanismes d'échange sont conformes au standard et tous en vigueur, à l'exception de la convention avec le Maroc.

263. Le Burkina Faso a entrepris des négociations avec deux juridictions en vue de la conclusion d'accords d'échange de renseignements (TIEA) et n'a, à date, rejeté aucune demande dans ce sens. De même, le pays a officiellement demandé à être invité à signer la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui compte déjà plus d'une soixantaine de signataires et une quinzaine d'extensions territoriales.

264. Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne du Burkina Faso comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents objet de la demande reçue par l'autorité compétente burkinabé, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées au partenaire conventionnel.

265. Chacun des traités conclus par le Burkina Faso assure que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un

secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

266. Enfin, et bien qu'il s'agisse d'un élément qui fera l'objet d'une évaluation au cours de l'examen de Phase 2, il n'existe aucune restriction dans le droit interne du Burkina Faso qui limiterait la capacité de ce pays à échanger des renseignements dans le délai de 90 jours prévu par les standards internationaux ou qui interdirait à l'autorité compétente burkinabé d'informer ses partenaires de l'état de traitement de leurs demandes.

### C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

267. Au Burkina Faso, le Président de la République « négocie, signe et ratifie les traités et accords internationaux » (article 148 de la Constitution). Toutefois, ce pouvoir peut être délégué au Premier ministre ou aux ministres.

268. Le réseau d'échange de renseignements du Burkina Faso s'étend à dix partenaires et repose sur quatre mécanismes : la convention fiscale avec la France, la convention fiscale avec le Maroc, la convention fiscale avec la Tunisie et le Règlement N° 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale. Les trois conventions bilatérales et le règlement UEMOA sont conformes au standard.

269. Le Burkina Faso n'a signé à ce jour aucun accord d'échange de renseignements (TIEA), mais des pourparlers sont en cours, en vue de négocier deux projets.

#### *Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)*

270. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignement de nature spéculative sans liens apparent avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration



ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

271. Les conventions avec le Maroc et la Tunisie et le Règlement N° 08/CM/UEMOA prévoient que les autorités compétente échangent les renseignements « nécessaires » pour appliquer les dispositions de la convention ou celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts visés par la convention. Le terme « nécessaire » est considéré dans les commentaires de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE comme ayant des effets équivalents en matière d'échange de renseignements que l'expression « vraisemblablement pertinent ».

272. La convention avec la France parle quant à elle des renseignements d'ordre fiscal que les autorités fiscales « ont à leur disposition et qui sont utiles » pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale. Les autorités burkinabè considèrent les « renseignements dont disposent les autorités fiscales » comme des renseignements directement à leur disposition, mais aussi tout renseignement auquel elles peuvent accéder en utilisant les pouvoirs que leur confère la loi. Le terme « utile » est interprété comme la notion de « vraisemblablement pertinent ». La France avait du reste confirmé lors de son examen par les pairs<sup>4</sup> qu'elle adhère à cette interprétation.

### *En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)*

273. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

274. Aucune des conventions du Burkina Faso en vigueur ne prévoit expressément de disposition étendant le champ de l'échange de renseignements aux personnes qui ne sont pas résidentes des États contractants. Toutefois,

4. Paragraphe 214, rapport d'examen par les pairs : rapport combiné, phase 1 et phase 2 – France © OCDE 2011.

toutes ces conventions permettent l'échange des renseignements nécessaires ou utiles pour appliquer leurs dispositions ou celles de la législation interne des États contractants. La législation fiscale interne de chaque État partie étant applicable aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, le Burkina Faso confirme que les renseignements visés dans les conventions concernent aussi les non-résidents. De la sorte, aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclu par le Burkina Faso ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à une catégorie de personnes, à l'exclusion d'autres, comme par exemple celles qui ne sont pas considérées comme résidentes de l'un des États.

### ***Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)***

275. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le Modèle de Convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en ce qui concerne le standard prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des renseignements et qu'une demande de renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

276. Le paragraphe 4 de l'article 33 du Règlement N° 08/CM/UEMOA dispose : « En aucun cas les dispositions du paragraphe 2 susvisé ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat membre de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne ». Ces dispositions sont conformes au paragraphe (5) de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE et à la norme internationale.

277. Les conventions conclues avec la France et la Tunisie ne comportent pas les dispositions de l'article 26 (5) de la convention modèle de l'OCDE, parce qu'elles ont été conclues longtemps avant sa modification. Il en est de même de la convention fiscale entre le Burkina Faso et le Maroc. Mais l'absence de ce paragraphe dans les conventions ne crée pas systématiquement de restriction à l'échange de renseignements. Les commentaires au Modèle de convention précisent que si le paragraphe 5 représente une modification de la structure de l'article 26, il ne doit pas être interprété comme signifiant que la version précédente de cet article ne couvrirait pas les échanges de renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières, les

mandataires ou les personnes agissant en tant qu'agents fiduciaire. Il convient dès lors de se reporter au droit interne de chaque État partie pour voir s'il contient des restrictions à l'accès aux renseignements bancaires.

278. Le droit interne burkinabé permet effectivement, comme démontré plus haut, à l'autorité compétente d'accéder puis d'échanger les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières, les mandataires ou les fiduciaires (Livre des procédures fiscales et loi instituant l'impôt sur les sociétés).

### *Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)*

279. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

280. Le paragraphe 3 de l'article 33 du Règlement N° 08/CM/UEMOA prévoit que « Si des renseignements sont demandés par un État membre conformément à cet article, l'autre État membre utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre État peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales ». Cette disposition est conforme au paragraphe 4 de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE (l'article exige des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis même si elles n'en ont pas besoin pour l'application de leur propre législation fiscale) et avec la norme internationale.

281. Les trois autres conventions conclues par le Burkina Faso (France, Maroc et Tunisie) ne contiennent pas de disposition empêchant d'invoquer l'intérêt fiscal domestique pour refuser de fournir un renseignement sollicité par une partenaire conventionnel. Toutefois, l'absence d'une telle disposition ne signifie pas que les conventions permettent pour autant un intérêt national. Il convient dès lors de se reporter à la législation nationale des États contractants pour voir si elle empêche à l'autorité compétente d'user de ses pouvoirs de collecte de l'information uniquement à des fins d'échange de renseignements.

282. Le droit interne burkinabé ne prévoit pas de dispositions juridiques particulières devant servir uniquement à la collecte et à l'échange de renseignements en vertu d'une convention internationale. L'autorité compétente utilise à des fins d'échange de renseignements, les mêmes pouvoirs servant

aux opérations d'assiette et de contrôle des impôts et taxes, sans aucune restriction. L'article 64 du Livre des Procédures Fiscales habilite d'ailleurs expressément l'administration fiscale à procéder à l'échange de renseignements avec les partenaires étrangers dès lors qu'une convention ou un accord conclu par le Burkina Faso l'autorise : « la Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des Etats avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales. À cette fin, elle met en œuvre les procédures prévues aux articles 4 à 11 et 31 à 50 du présent Livre ». D'après les autorités burkinabè, cet article permet à l'administration fiscale, en présence d'une convention, d'user de tous les moyens légaux à sa disposition pour obtenir et échanger les renseignements, sans aucune restriction liée à l'intérêt fiscal domestique.

### *Absence du principe de double incrimination (ToR C.1.5)*

283. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint pas l'application d'un principe de double incrimination.

284. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Burkina Faso ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination.

### *Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)*

285. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

286. La convention fiscale conclue entre le Burkina Faso et la France prévoit l'échange de renseignements utiles pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la convention ainsi que « l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale ». La répression de la fraude fiscale fait intervenir les poursuites pénales. Cette convention prévoit ainsi explicitement l'échange en matière fiscale civile et pénale.

287. Le Règlement N° 08/CM/UEMOA et les deux autres conventions bilatérales conclues par le Burkina Faso (Maroc et Tunisie) prévoient quant

à eux l'échange des renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la convention ou du Règlement et celles des législations internes des États membres ou des États contractants relatives aux impôts visés. Les dispositions des lois internes comprenant également les dispositions pénales réprimant les comportements délictuels liés aux impôts et taxes, il y a lieu de conclure que ces deux mécanismes permettent implicitement l'échange de renseignements dans les matières fiscales civile et pénale.

### ***Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)***

288. Dans certains cas, une partie contractante peut avoir besoin de recevoir des renseignements sous une forme particulière pour satisfaire sa preuve ou d'autres dispositions légales. Ces formats peuvent inclure des dépositions des témoins et de copies certifiées des documents originaux. Les parties contractantes devraient s'efforcer autant que possible de répondre à ces demandes. La partie requise peut refuser de fournir les renseignements sous la forme spécifique demandée si, par exemple, elle n'est pas connue ou autorisée en vertu de sa pratique administrative. Le refus de fournir les renseignements sous la forme demandée n'affecte pas l'obligation de fournir le renseignement.

289. Les mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Burkina Faso ne prévoient pas expressément la fourniture des renseignements sous une forme spécifiquement demandée par une partie contractante. Mais ils ne contiennent pas non plus de restrictions qui viendraient l'empêcher. Les autorités burkinabè précisent que rien ne leur empêche de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à leur pratique administrative.

### ***En vigueur (ToR C.1.8)***

290. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

291. En vertu de l'article 149 de la Constitution burkinabè, les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Les conventions fiscales et les accords d'échange de renseignements font partie de ceux qui engagent les finances de l'État et doivent de ce fait être ratifiés avant leur entrée en vigueur.

292. Les demandes de négociations des conventions internationales sont généralement transmises au Ministère en charge des affaires étrangères. Les négociations techniques sont conduites par les experts des ministères sectoriels concernés par l'objet de la convention. En ce qui concerne les conventions fiscales, c'est le Ministère de l'Économie et des Finances représenté par la Direction Générale des Impôts qui mène les négociations une fois que le ministère des affaires étrangères a établi les pourparlers avec le pays étranger. Une fois les négociations terminées, les conventions fiscales sont signées par le Ministre des Affaires Étrangères. La procédure de ratification est conduite par le même ministère. La convention est ratifiée par l'Assemblée nationale. Les accords d'échange limités à l'échange de renseignements ne nécessitent pas de ratification par la voie parlementaire.

293. À l'exception de la Convention Fiscale signée avec le Maroc, les conventions fiscales conclues à cette date par le Burkina Faso (France et Tunisie) ont été ratifiées et sont en vigueur. Par ailleurs, au regard du Traité instituant l'Union Économique et Monétaire Ouest-africain (UEMOA) dont est membre le Burkina Faso, « les Règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre » (article 43 du Traité). Les Règlements s'appliquent ainsi dans tous les États parties, sans qu'il soit nécessaire de les ratifier. Ainsi, le Règlement N° 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale est entré en vigueur à la date qu'il s'est lui-même fixée, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (article 44 du règlement). En ce qui concerne la convention fiscale avec le Maroc signée le 18 mai 2012, les autorités burkinabè affirment que le processus de ratification n'a pas encore été achevé en raison de la crise politique 2014 qui a ralenti le fonctionnement du parlement. Toutefois, le ministre des Finances a récemment relancé le processus de ratification.

### *Effectif (ToR C.1.9)*

294. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

295. En application des dispositions de l'article 151 de la Constitution burkinabè, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Le système juridique du Burkina Faso ne nécessite pas l'adoption d'une loi particulière pour donner force à une convention internationale dès lors qu'elle a été ratifiée par les deux parties. L'autorité compétente est ainsi tenue d'appliquer les dispositions des conventions en vigueur relatives à l'échange de renseignements, en recourant aux pouvoirs que lui confèrent les différentes lois régissant les impôts

et taxes au Burkina Faso (voir la section B.1.) Tout au plus, l'administration fiscale peut être amenée si elle le juge nécessaire à édicter des circulaires administratives pour préciser à ses agents le sens à donner aux dispositions d'une convention fiscale.

296. Les Règlements communautaires UEMOA sont d'application immédiate dans tous les États partie, sans qu'il soit nécessaire de les transposer. Seule la Commission de l'UEMOA est, conformément aux dispositions de l'article 24 du Traité de l'UEMOA, habilitée à prendre les Règlements d'exécution nécessaires à l'application d'un Règlement. Ainsi, pour l'application du Règlement N° 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale, le Règlement d'exécution N° 005/2010/COM/UEMOA a été pris le 17 novembre 2010 et s'impose à tous les États membres, y compris au Burkina Faso.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

## C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

297. En fin de compte, la norme internationale exige que les juridictions puissent échanger des renseignements avec tous les partenaires pertinents, ce qui signifie les partenaires qui sont intéressés à conclure un accord d'échange de renseignements. Les accords ne peuvent pas être conclus seulement avec des partenaires sans importance économique. S'il apparaît qu'une juridiction refuse de conclure ou de négocier des accords avec les partenaires, en particulier ceux qui ont un motif raisonnable de demander des renseignements de cette juridiction en vue de bien administrer et d'appliquer leurs lois fiscales, cela peut indiquer un manque d'engagement à mettre en œuvre les normes.

298. Le Burkina Faso est lié à dix partenaires par quatre mécanismes d'échange de renseignements. Ces partenaires sont : le Bénin, la Côte d'Ivoire, la France, la Guinée-Bissau, le Mali, le Maroc, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Tunisie. Parmi ces dix juridictions, six sont membres du Forum mondial (la Côte d'Ivoire, la France, le Maroc, le Niger, le Sénégal et la Tunisie). Les principaux partenaires commerciaux du Burkina Faso sont les pays membres de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO

– elle comprend les huit pays membres de l'UEMOA en plus du Ghana et du Nigeria), l'Union Européenne et le Japon. Les principaux fournisseurs sont la France, la Chine et la Côte d'Ivoire.

299. Le Burkina Faso n'a conclu à cette date aucun accord d'échange de renseignements (TIEA) mais les discussions sont en cours pour négocier deux projets. De même, le pays a officiellement demandé à être invité à signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui compte déjà plus d'une soixantaine de signataires et une quinzaine d'extensions territoriales. La procédure est assez avancée. Les réponses du Burkina Faso au questionnaire de confidentialité ont été envoyées à l'organe de coordination. Si aucune objection n'est faite par les signataires à la convention, la signature de cette convention par le Burkina Faso pourrait intervenir au cours de l'année 2015. En dehors des deux juridictions concernées par les projets de TIEA en cours de négociation, aucune juridiction n'a signalé avoir à ce jour saisi le Burkina Faso pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements.

#### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	Le Burkina Faso doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

#### *Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)*

300. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être



diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

### *Mécanismes internationaux*

301. Les conventions fiscales signées par le Burkina Faso prévoient des dispositions sur la confidentialité. La convention avec la Tunisie dispose que « Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention ». La convention avec la France précise que « les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention ». La convention avec le Maroc précise quant à elle que les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

302. D'après le Burkina Faso, les personnes « chargées » de l'assiette et du recouvrement des impôts sont non seulement les agents de l'administration fiscale mais aussi les autorités judiciaires (parquets et greffes des tribunaux) puisque ces deux conventions prévoient que l'échange de renseignements vise aussi « l'application des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale » ou « l'application des lois internes ». Ces conventions ne permettent pas la divulgation des renseignements reçus ou à envoyer aux contribuables ou aux personnes concernées au Burkina Faso. Cela est du reste conforme au droit interne burkinabé qui n'oblige pas l'administration fiscale à notifier les demandes de renseignements aux personnes visées.

303. Le Règlement N° 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ne prévoit pas de disposition sur la confidentialité. Il s'agit pourtant du mécanisme le plus important d'échange de renseignement conclu à date par le Burkina Faso puisqu'il lui permet d'échanger les renseignements avec sept des neuf partenaires du pays. Toutefois, l'article 14 du Règlement d'exécution N° 005/2010/COM/UEMOA précise que « les renseignements reçus par un État membre sont tenus au secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État membre ». Cette disposition complète le règlement N° 08/CM/UEMOA et s'impose aux États membres au même titre que ledit Règlement. En effet,

bien qu'ils soient pris par la Commission, les Règlements d'exécution ont le même caractère que tous les autres Règlements adoptés par le Conseil des Ministres de l'UEMOA. L'article 24 du Traité instituant l'UEMOA précise que « Le Conseil peut déléguer à la Commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte. Ces règlements d'exécution ont la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels ils sont pris ».

### *Législation nationale burkinabé*

304. En vertu de la législation fiscale, de la législation pénale et du droit de la fonction publique, les agents de l'administration fiscale burkinabé sont tenus au respect du secret professionnel. L'article 374 du code pénal punit la violation du secret professionnel d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 000 XAF (457 EUR) à 1 000 000 XAF (1 524 EUR). La loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique prévoit en son article 23 que tout agent de la Fonction Publique est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la divulgation est de nature à nuire aux intérêts des usagers du service public ou aux intérêts des administrations et institutions publiques. L'article 62 du Livre des Procédures Fiscales dispose que « toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts est tenue au secret professionnel dans les termes du code pénal et passible des sanctions prévues au dit code ».

305. Le secret professionnel s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations liées à l'assiette, le contrôle, le contentieux et le recouvrement des impôts et taxes. Toutefois, le secret professionnel des agents de l'administration fiscale ne s'oppose pas à l'échange de renseignements avec les administrations fiscales des États avec lesquels le Burkina Faso a conclu un mécanisme d'échange de renseignements. De même, l'administration fiscale burkinabé peut, sans violer le secret professionnel, échanger les renseignements avec la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (la banque centrale) et les organes de contrôle de l'État. Elle peut également communiquer à l'Institut national de la statistique et de la démographie les renseignements utiles à l'établissement des statistiques, à l'exclusion de ceux présentant un caractère personnel (article 64 LPF).

*Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)*

306. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne burkinabè ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que le renseignement est reçu en réponse à une demande ou qu'il soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre le Burkina Faso et ses partenaires d'échange de renseignements.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'élément est en place</b>

**C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces**

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

307. La norme internationale permet à la juridiction requise de ne pas fournir de renseignements en réponse à une demande, dans des cas bien identifiés qui soulèveraient des problèmes de secret commercial, industriel ou autre.

*Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)*

308. Les quatre mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Burkina Faso assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

309. En plus du renseignement qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel, la convention fiscale avec la France n'autorise pas l'échange de renseignements lorsque l'État requis estime qu'il est « de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux ». Les notions de « sécurité », de « souveraineté » et d'« intérêts généraux » sont comprises comme ayant le même contenu que la notion d'« ordre public » consacrée au paragraphe 3(c) de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cette interprétation a du reste été confirmée par les autorités burkinabè et par les autorités françaises dans le rapport combiné d'examen de la France par les pairs.

310. S'agissant du secret professionnel, les mécanismes d'échange de renseignements n'en donnent aucune définition. En se référant au droit interne du Burkina Faso, notamment aux dispositions du code pénal et d'autres lois particulières, il apparaît (voir section B.1.5 ci-dessus) que le secret professionnel des banques n'est pas opposable à l'échange de renseignements. De même, le secret professionnel de l'avocat ne couvre que les informations dont il a connaissance dans les procédures en cours devant les tribunaux, qu'elles viennent de ses clients ou d'autres parties au procès. Par contre, l'avocat est tenu de communiquer à l'administration fiscale sur réquisition, les renseignements qu'il tient de son intervention dans les actes juridiques au nom de ses clients ou en son nom propre, en dehors de toute instance judiciaire. L'article 38 du Livre des Procédures Fiscales dispose clairement que « le droit de communication s'exerce à l'égard des membres des professions non commerciales et des personnes qui se livrent à des activités non commerciales qui, régies par un ordre, une déontologie ou un statut particulier ou qui, sans relever d'un tel ordre ou statut, interviennent dans des prestations, des transactions à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers ».

#### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

### C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

#### *Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)*

311. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il faut que les renseignements demandés soient fournis dans des délais qui permettent leur utilisation aux procédures engagées. Si une réponse est fournie avec retard, les renseignements peuvent ne plus avoir d'utilité pour la juridiction requérante. La rapidité avec laquelle les renseignements demandés sont transmis est particulièrement importante dans le contexte de la coopération internationale dans la mesure où les affaires pour lesquelles la coopération est déclenchée sont souvent d'une certaine importance.

312. Les mécanismes d'échange de renseignements du Burkina Faso ne prescrivent aucun délai pour répondre aux demandes reçues des pays partenaires. Il n'existe pas non plus dans le droit interne burkinabé des délais de traitement des demandes. Les délais prescrits à l'administration fiscale par

la loi concernant dans la plupart des cas les procédures de contrôle fiscal, le contentieux et le recouvrement des impôts et taxes. Toutefois, rien n'empêche l'administration de répondre aux demandes de renseignements dans le délai de 90 jours.

***Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)***

313. Aux termes des mécanismes d'échange de renseignements du Burkina Faso, l'autorité compétente est le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé. Le Directeur Général des Impôts qui est le chef de l'administration fiscale burkinabé a reçu délégation de compétence du Ministre des finances pour agir en tant qu'autorité compétente. L'organisation de l'autorité compétente, ses ressources et son fonctionnement seront examinés dans le cadre de la phase 2.

***Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)***

314. Il n'existe aucune disposition dans la législation burkinabé ou dans ses mécanismes d'échange de renseignements prévoyant des restrictions à l'échange de renseignements, au-delà de celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion</b>
<b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées à l'examen de phase 2</b>



## Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.1)		
<b>L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés</b>	L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique prévoit la dématérialisation des titres sociaux et laisse une période de deux ans aux sociétés pour se conformer à cette nouvelle obligation. Toutefois, la loi ne prévoit pas de mesures d'application garantissant que toutes les actions (y compris les actions au porteur) seront effectivement dématérialisées au cours de la période de transition.	Les autorités du Burkina Faso doivent prendre des mesures appropriées visant à assurer la dématérialisation de tous les titres sociaux à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
<p><b>L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés</b> (<i>suite</i>)</p>	<p>L'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique oblige les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées à tenir à leur siège un registre des actions nominatives. En attendant l'effectivité de la dématérialisation des titres sociaux au Burkina Faso, ce registre est le seul mécanisme permettant d'avoir l'exhaustivité des renseignements sur la propriété des actions nominatives. Or il n'existe aucune sanction en cas de non tenue de ce registre.</p>	<p>Les autorités du Burkina Faso doivent prévoir des sanctions appropriées en cas de non tenue du registre des actions nominatives dans les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées.</p>
<p>Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (<i>ToR A.2</i>)</p>		
<p><b>L'élément est en place</b></p>		
<p>Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (<i>ToR A.3</i>)</p>		
<p><b>L'élément est en place</b></p>		
<p>Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (<i>Tor B.1</i>)</p>		
<p><b>L'élément est en place</b></p>		
<p>Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (<i>ToR B.2</i>)</p>		
<p><b>L'élément est en place</b></p>		
<p>Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (<i>ToR C.1</i>)</p>		
<p><b>L'élément est en place</b></p>		



Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2)</i>		
<b>L'élément est en place</b>		Le Burkina Faso doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3)</i>		
<b>L'élément est en place</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4)</i>		
<b>L'élément est en place</b>		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5)</i>		
<b>L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2</b>		



## Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen<sup>5</sup>

Le Burkina Faso est entièrement satisfait des conclusions et des recommandations contenues dans le Rapport d'examen par les pairs de la phase I et exprime sa reconnaissance à l'Équipe d'Évaluation, au Secrétariat du Forum Mondial et aux membres du groupe d'examen par les pairs (PRG). Notre juridiction tient à leur exprimer toute sa gratitude pour le travail très professionnel et pour leur accompagnement pendant la phase I.

Le Processus d'examen par les pairs a été l'occasion pour notre juridiction de mener des études plus approfondies sur l'essentiel de son dispositif législatif et réglementaire en matière fiscale, commercial, bancaire, comptable etc. Les enseignements tirés de ces études permettent au Burkina Faso d'exprimer toute sa satisfaction au regard des conclusions et des recommandations contenues dans le rapport.

Ces conclusions sont certainement le résultat des actions et des réformes mises en œuvre par le Burkina Faso dès son adhésion au Forum Mondial. Il s'agit de :

- la modification de son dispositif fiscal afin d'éliminer les entraves à l'échange effectif de renseignements ;
- l'opérationnalisation très prochaine de la nouvelle direction nationale en charge des enquêtes et de la recherche en matière fiscale qui aura, entre autres, pour attribution le traitement des requêtes de demandes de renseignements à l'international ;
- la matérialisation de son intention de signer la Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- l'engagement dans « l'initiative Afrique » du Forum mondial au titre de laquelle notre juridiction entend accélérer la mise en œuvre de l'infrastructure de l'échange de renseignements.

Le Burkina Faso s'engage à prendre en compte les recommandations formulées par le PRG et réaffirme par la même occasion son engagement à la transparence et à l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales.

5. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum Mondial.

## Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Burkina Faso

Le Burkina Faso est partie à trois conventions fiscales de non double imposition et un instrument régional (*Règlement N° 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale*) en vigueur dans 8 juridictions : Benin, Burkina Faso Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

	Juridiction	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Benin	Convention fiscale régionale	26-09-2008	01-01-2009
2	Côte d'Ivoire	Convention fiscale régionale	26-09-2008	01-01-2009
3	France	Convention fiscale	11-08-1965	15-02-1967
4	Guinée-Bissau	Convention fiscale régionale	26-09-2008	01-01-2009
5	Mali	Convention fiscale régionale	26-09-2008	01-01-2009
6	Niger	Convention fiscale régionale	26-09-2008	01-01-2009
7	Sénégal	Convention fiscale régionale	26-09-2008	01-01-2009
8	Togo	Convention fiscale régionale	26-09-2008	01-01-2009
9	Tunisie	Convention fiscale	15-04-2003	24-04-2013
10	Maroc	Convention fiscale	18-05-2012	Pas encore en vigueur

## **Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents**

### **Législation commerciale**

- Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général
- Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
- Acte uniforme révisé OHADA relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises
- Acte uniforme OHADA relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises
- Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives

### **Législation fiscale**

- Recueil des textes fiscaux du Burkina Faso (édition 2014), comprenant :
  - loi n° 08-2010/an du 29/01/2010 instituant un impôt sur les sociétés
  - Code des impôts directs et indirects
  - code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières
  - code des investissements
  - code minier
- loi n° 004-2010/an du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures
- convention fiscale entre le Burkina Faso et la France, signée le 11 août 1965, entrée en vigueur le 15 février 1967

convention fiscale entre le Burkina Faso et la Tunisie, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

fiscalité communautaire UEMOA (dont le règlement 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale et son Règlement d'exécution n° 005/2010/COM/UEMOA)

fiscalité communautaire CEDEAO

Loi N° 001-2014/CNT du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2015

### **Législation anti-blanchiment**

Loi N° 026-2006/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Loi n° 061-2009/AN relative à la lutte contre le financement du terrorisme

### **Législation financière**

Loi n° 058-2008/AN portant réglementation bancaire au Burkina Faso

### **Autres législations**

Constitution du Burkina Faso

Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Code pénal

Code civil

Loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso

Loi N° 10/92/ADP Du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association

Loi N° 016-2000 portant réglementation de la profession d'avocat

Loi n° 014/99/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso

Loi n° 032-2007/an portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité Supérieure de contrôle de l'Etat

- Décret n° 2005/332 portant organisation et fonctionnement du Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE)
- Arrêté portant fixation des délais d’accomplissement des formalités de modification et de cessation d’activités d’entreprises par les administrations et organismes concernés
- Arrêté n° 2005/766/MFB/SG/DGI portant création d’un Identifiant Financier Unique (IFU)
- Arrête n° 2009/070/MEF/SG/DGI/DIP portant procédure de réactivation de l’Identifiant Financier Unique
- Règlement Général du DC/BR Dépositaire Central/Banque de Règlement de l’UEMOA
- Instruction UEMOA n° 3/97 relative à l’agrément du dépositaire central/banque de règlement
- Instruction UEMOA n° 16/98 portant autorisation des banques de l’union à exercer les fonctions de teneur de compte et de compensateur
- Instruction UEMOA n° 20/99 relative à la convention d’ouverture de compte-titre
- Décret 2000-426/PRES/PM/MJ portant organisation de la profession d’avocat
- Rapport de l’étude relative à la relecture de la loi 10/92 ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d’association au Burkina Faso
- Organigramme du Ministère de l’Économie et des Finances
- Liste des banques et établissements de crédit au Burkina Faso
- Liste des pièces fournies au CEFORE pour la création d’entreprise





## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux liés à la mondialisation. À l'avant-garde des efforts engagés pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles suscitent, l'OCDE aide les gouvernements à y faire face en menant une réflexion sur des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et la problématique du vieillissement démographique. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de confronter leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, de recenser les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

# Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

## CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE, PHASE 1 : BURKINA FASO

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE* et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial :

**[www.oecd.org/fiscalite/transparence](http://www.oecd.org/fiscalite/transparence) et [www.eoi-tax.org](http://www.eoi-tax.org).**

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264237414-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site [www.oecd-ilibrary.org](http://www.oecd-ilibrary.org) pour plus d'informations

